

ANNEXE A

Communications du Canada

	Contenu	Page
Annexe A-1	Première communication écrite du Canada – 24 février 2005	A-2
Annexe A-2	Deuxième communication écrite du Canada: Réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis et communication à titre de réfutation présentées par le Canada – 31 mars 2005	A-37
Annexe A-3	Déclaration orale du Canada – 21 avril 2005	A-53

ANNEXE A-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

24 février 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	7
II.	RAPPEL DES FAITS.....	8
	A. Historique de la procédure.....	8
	B. Recommandations et décisions de l'ORD concernant le fait que les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'une transmission.....	9
	C. Mesures prises par les États-Unis en ce qui concerne la transmission à la suite des recommandations et décisions de l'ORD	11
	1. Détermination au titre de l'article 129	11
	2. Le réexamen administratif	13
III.	ARGUMENTATION JURIDIQUE	14
	A. Le GATT de 1994 et l'Accord SMC interdisent aux États-Unis d'imposer des droits compensateurs pour neutraliser un subventionnement dont l'existence n'a pas été établie.....	15
	B. Les États-Unis continuent d'imposer des droits compensateurs sur la base d'une présomption inadmissible de subventionnement.....	18
	1. Les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations portant sur des grumes qui avaient été effectuées entre parties non apparentées.....	19
	2. Les États-Unis, dans les rares cas où ils ont effectué une analyse de la transmission, ont utilisé des points de repère inappropriés, ayant conduit à des résultats qui ont été invalidés par la suite.....	23
	3. N'ayant pas procédé à l'analyse de la transmission qui était requise, les États-Unis continuent de gonfler d'une manière inadmissible le montant des droits compensateurs.....	24
IV.	DEMANDE DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS.....	24

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION

Rapport de l'Organe d'appel	<i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS/257/AB/R, adopté le 17 février 2004.
Rapport du groupe spécial	<i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS/257/R, adopté le 17 février 2004.
<i>Canada – Aéronefs</i>	<i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999.
<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>	<i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS236/R, adopté le 2 novembre 2002.
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	<i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003.
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	<i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003.
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	<i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000.
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	<i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000.
<i>États-Unis – Viande de porc canadienne</i>	<i>États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada</i> , rapport du Groupe spécial, adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/32.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION

Accord SMC	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
Avis de détermination finale à l'issue du réexamen administratif	<i>Notice of Final Results of Countervailing Duty Administrative Review and Rescission of Certain Company-Specific Reviews: Certain Softwood Lumber Products from Canada</i> , 69 Fed. Reg., page 75917 (Département du commerce, 20 décembre 2004) (pièce n° 8 du Canada).
Détermination finale à l'issue du réexamen administratif	<i>Mémoire sur les questions et la décision – Résultats finals de l'enquête en matière de droits compensateurs sur certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , C-122-839 (13 décembre 2004) (pièce n° 11 du Canada).
Détermination finale au titre de l'article 129	Mémoire de l'USDOC adressé par J. Jochum à B. Tillman, <i>Détermination au titre de l'article 129: détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> (6 décembre 2004) (pièce n° 5 du Canada).
Détermination préliminaire à l'issue du réexamen administratif	<i>Notice of Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Softwood Lumber from Canada</i> , 69 Fed. Reg., page 33204 (Département du commerce, 14 juin 2004) (pièce n° 10 du Canada).
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Kalt 2004d	J.P. Kalt et D. Reishus, <i>Aspects économiques des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et transmission de la subvention</i> , communiqué en tant que réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire du 17 août 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (15 septembre 2004), pièce BC-PT-39 (pièce n° 20 du Canada).
Kalt 2004a	J.P. Kalt et D. Reishus, <i>Déclaration aux fins du premier réexamen administratif</i> , annexe 1 de la lettre adressée par le British Columbia Lumber Trade Council à l'USDOC (15 mars 2004) (pièce n° 21 du Canada).
Mémoire d'accord sur le règlement des différends	<i>Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
Norcon A	Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du 14 avril 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (21 mai 2004), pièce BC-PT-18 (lettre adressée par Steptoe & Johnson à Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld (20 mai 2004) accompagnée de l'étude sur les achats de grumes effectués dans des conditions de pleine concurrence par les scieries de première transformation dans la province de la Colombie-Britannique (21 décembre 2001), déposée avec la lettre adressée par Steptoe & Johnson au Département du commerce (21 décembre 2001)) (pièce n° 30 du Canada).

Norcon B	Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire du 17 août 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (15 septembre 2004), pièce BC-PT-40 (<i>rapport complémentaire concernant l'étude sur les achats de grumes effectués dans des conditions de pleine concurrence par les scieries de première transformation dans la province de la Colombie-Britannique</i> (14 septembre 2004)) (pièce n° 15 du Canada).
Norcon C	Norcon Forestry Ltd., <i>Étude sur les achats de grumes effectués dans des conditions de pleine concurrence par les scieries de première transformation en Colombie-Britannique</i> (15 mars 2004), jointe à la lettre adressée par Steptoe & Johnson au Département du commerce (15 mars 2004) (pièce n° 31 du Canada).
ORD	Organe de règlement des différends
Projet de détermination au titre de l'article 129	Mémorandum de l'USDOC adressé par J. Jochum à J. May, <i>Mémorandum sur le projet de décision, procédure au titre de l'article 129 pour tenir compte de la constatation de l'Organe d'appel de l'OMC s'agissant de la détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> (19 novembre 2004) (pièce n° 6 du Canada).
Réponse de l'Alberta au questionnaire complémentaire sur la transmission du 15 septembre 2004	Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire complémentaire du 17 août 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (15 septembre 2004) (pièce n° 14 du Canada).
Réponse de l'Alberta au questionnaire relatif au réexamen administratif du 12 novembre 2003	Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du 12 septembre 2003 du Département du commerce (12 novembre 2003) (pièce n° 38 du Canada).
Réponse de l'Alberta au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004	Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du 14 avril 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (21 mai 2004) (pièce n° 13 du Canada).
Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire sur la transmission du 15 septembre 2004	Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire du 17 août 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (15 septembre 2004) (pièce n° 32 du Canada).
Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire relatif au réexamen administratif du 12 novembre 2003	Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du 12 septembre 2003 du Département du commerce (12 novembre 2003) (pièce n° 33 du Canada).
Réponse de la Saskatchewan au questionnaire relatif au réexamen administratif du 12 novembre 2003	Réponse du gouvernement de la Saskatchewan au questionnaire du 12 septembre 2003 du Département du commerce (12 novembre 2003) (pièce n° 42 du Canada).

Réponse de la Saskatchewan au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004	Réponse du gouvernement de la Saskatchewan au questionnaire du 14 avril 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (21 mai 2004) (pièce n° 39 du Canada).
Réponse de la Weyerhaeuser au questionnaire complémentaire sur la transmission du 16 septembre 2004	Réponse de la société Weyerhaeuser au questionnaire du 14 avril 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (16 septembre 2004) (pièce n° 40 du Canada).
Réponse de la Weyerhaeuser au questionnaire complémentaire sur la transmission du 26 octobre 2004	Réponse de la société Weyerhaeuser au deuxième questionnaire complémentaire du Département du commerce sur la transmission (26 octobre 2004) (pièce n° 41 du Canada).
Réponse de l'OFIA/AMBSO au questionnaire complémentaire du 15 septembre 2004	Réponse de l'Association de l'industrie forestière de l'Ontario et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario au nom de leurs membres au questionnaire du 17 août 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (16 septembre 2004) (pièce n° 49 du Canada).
Réponse de l'OFIA/AMBSO au questionnaire complémentaire du 25 octobre 2004	Réponse de l'Association de l'industrie forestière de l'Ontario et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario au nom de leurs membres au deuxième questionnaire complémentaire du 5 octobre 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (26 octobre 2004) (pièce n° 50 du Canada).
Réponse de l'Ontario au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004	Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du 14 avril 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (21 mai 2004) (pièce n° 48 du Canada).
Réponse du Manitoba au questionnaire relatif au réexamen administratif du 12 novembre 2003	Réponse du gouvernement du Manitoba au questionnaire du 12 septembre 2003 du Département du commerce (12 novembre 2003) (pièce n° 47 du Canada).
Réponse du Manitoba au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004	Réponse du gouvernement du Manitoba au questionnaire du 14 avril 2004 du Département du commerce concernant la transmission des avantages allégués (21 mai 2004) (pièce n° 43 du Canada).
SAA	Énoncé des mesures administratives "Statement of Administrative Action" dans <i>Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreements, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements</i> , H.R. Doc. n° 103-316, vol. 1, page 656 (pièce n° 1 du Canada).
USDOC	Département du commerce des États-Unis

I. INTRODUCTION

1. La présente affaire porte sur la non-application par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD concernant leur obligation de prouver si oui ou non, et dans quelle mesure, une subvention visant des matières premières est transmise dans le cadre d'une vente de ces matières premières dans des conditions de pleine concurrence. L'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC exigent que les États-Unis établissent l'existence d'une telle "transmission" pour pouvoir imposer des droits compensateurs sur des produits d'aval fabriqués à partir de ces matières premières. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté en l'espèce que les États-Unis, lorsqu'ils présument l'existence d'une transmission au lieu de l'établir, imposent d'une manière inadmissible des droits compensateurs alors que l'existence d'une subvention n'a pas été démontrée.

2. S'agissant des faits de la cause, la subvention aux matières premières alléguée est la fourniture de marchandises – du bois sur pied – par les gouvernements des provinces canadiennes contre une rémunération insuffisante. Les matières premières en question sont des grumes, produites à partir de bois sur pied récolté sur des terres domaniales (grumes du domaine public). Le produit d'aval transformé est du bois d'œuvre résineux, fabriqué à partir de grumes du domaine public.

3. Les États-Unis imposent des droits compensateurs sur les importations de ces produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Ils doivent par conséquent établir de quelle manière, et dans quelle mesure, toute subvention appliquée aux grumes du domaine public est *aussi* une subvention indirecte au bois d'œuvre résineux dans tous les cas où, selon les faits de la cause, le producteur des grumes et le producteur de bois d'œuvre ne sont pas apparentés.

4. L'USDOC n'a pas établi l'existence d'une telle subvention. Malgré les recommandations et décisions de l'ORD exigeant que la transmission soit démontrée, l'USDOC continue de présumer qu'il y a eu transmission dans pratiquement toutes les opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence. S'appuyant sur cette présomption, l'USDOC a inclus le montant de la subvention imputable à la production des *grumes* dans le calcul du montant de la subvention imputable à la production de *bois d'œuvre résineux*, augmentant ainsi considérablement le montant du droit compensateur imposé sur ce dernier produit.

5. Une analyse de la transmission dans le présent différend impliquerait une comparaison des prix de vente des grumes servant de matière première avec un prix du marché servant de point de repère, afin d'établir si, et dans quelle mesure, les entreprises qui utilisent ces grumes pour la fabrication de bois d'œuvre résineux bénéficient d'un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. L'USDOC, du fait qu'il a écarté de ses calculs la quasi-totalité des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence, n'a pas procédé à cette comparaison. Il a donc présumé que les producteurs de grumes avaient réduit le prix de leurs grumes d'un montant égal à la totalité de la subvention dont auraient bénéficié les matières premières lors de leurs ventes à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés.

6. L'USDOC n'a pas examiné les opérations portant sur des grumes qui avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour trois raisons.

7. Premièrement, il a refusé de recueillir ou d'analyser des éléments de preuve ayant trait aux opérations entre scieries titulaires d'une concession qui portaient sur des grumes.

8. Deuxièmement, il n'a pas tenu compte des éléments de preuve ayant trait aux prix qui avaient été communiqués par les entités canadiennes interrogées parce que ceux-ci étaient présentés sous forme agrégée. Bien que l'USDOC ait utilisé des données globales pour effectuer l'enquête sur le bois d'œuvre résineux et qu'il ait systématiquement refusé d'examiner des renseignements relatifs à des

entreprises particulières au cours de cette enquête, il a néanmoins estimé que des données globales étaient inappropriées pour une analyse de la transmission. Le GATT de 1994 ou l'Accord SMC ne comportent aucune exception qui habiliterait l'USDOC à refuser de procéder à l'analyse de la transmission qui est requise au motif que les données disponibles sont sous forme agrégée.

9. Troisièmement, en ce qui concerne les éléments de preuve que l'USDOC a pris en considération, il a jugé qu'il y avait transmission intégrale de la subvention alléguée pour les grumes si l'un des cinq facteurs qu'il avait retenus était présent. Rien dans les rapports du Groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel ne laisse entendre que ces facteurs sont pertinents pour une analyse de la transmission. Ces rapports confirment que l'autorité chargée de l'enquête doit établir l'existence et le montant de l'avantage transmis lorsqu'une subvention est reçue par une personne autre que le producteur ou l'exportateur du produit qui fait l'objet de l'enquête; cette obligation s'impose sans aucune réserve. Le fait que l'USDOC fasse intervenir ces facteurs pour rejeter des opérations portant sur des grumes sous prétexte qu'elles n'ont pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence est en outre contraire aux principes économiques généralement acceptés.

10. L'USDOC a appliqué les résultats de l'analyse limitée de la transmission qu'il avait effectuée au taux du droit compensateur établi lors de l'enquête initiale, qui avait été invalidé depuis longtemps à l'issue d'une procédure de révision judiciaire effectuée conformément au droit des États-Unis. Quelques jours plus tard, l'USDOC a imposé un nouveau taux de droit compensateur fondé sur les résultats d'un réexamen administratif, au cours duquel il n'avait pas procédé à la moindre analyse de la transmission.

11. Pour mettre les droits qu'il impose en conformité avec les obligations des États-Unis au regard du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, l'USDOC doit établir, et non pas présumer, si et dans quelle mesure l'avantage découlant de la subvention alléguée pour les grumes est transmis à la production de bois d'œuvre résineux lorsque les parties à l'opération ne sont pas apparentées. Loin de se conformer à cette obligation, l'USDOC a prétendu que, pour la grande majorité des opérations, aucune analyse de ce type n'était nécessaire. Cette allégation est sans fondement et le Canada demande au Groupe spécial de se prononcer en ce sens.

12. La présente communication du Canada débute par un exposé des faits qui sous-tendent le différend. Elle traite ensuite des obligations des États-Unis en l'espèce, du manquement à ces obligations et des conséquences qui en découlent pour les droits compensateurs que les États-Unis continuent d'imposer.

II. RAPPEL DES FAITS

A. Historique de la procédure

13. Le 17 février 2004, l'ORD a adopté les recommandations et décisions figurant dans les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel concernant le différend *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.¹

14. Le 5 mars 2004, les États-Unis ont notifié à l'ORD, en application de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, leur intention de mettre en œuvre ces recommandations et décisions.² Le Canada et les États-Unis sont convenus peu après d'un "délai

¹ ORD, *compte rendu de la réunion (17 février et 19 mars 2004)*, WT/DSB/M/165, 30 mars 2004, section 4 a), paragraphe 49. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial.

² *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, communication des États-Unis*, WT/DS257/12, 9 mars 2004.

raisonnable" de dix mois, à compter du 17 février 2004, pour la mise en œuvre de ces recommandations et décisions par les États-Unis.³

15. À la réunion de l'ORD du 17 décembre 2004, les États-Unis ont informé celui-ci qu'ils s'étaient conformés à ses décisions et recommandations. Le Canada a ultérieurement demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5.⁴

16. L'ORD a établi le présent Groupe spécial à sa réunion du 14 janvier 2005, et a renvoyé la question de la suspension de concessions à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.⁵

B. Recommandations et décisions de l'ORD concernant le fait que les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'une transmission

17. Les États-Unis imposent des droits compensateurs sur les importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada en se fondant sur la détermination de l'USDOC selon laquelle les programmes forestiers des provinces canadiennes subventionnent la production de bois d'œuvre résineux. Les programmes forestiers imposent des obligations comme le versement de redevances, la construction et l'entretien de chemins, la protection contre l'incendie et la lutte contre les insectes et les maladies, en contrepartie du droit de récolter du bois sur pied sur les terres domaniales. Le bois sur pied est récolté et transformé en grumes.⁶ Ces dernières peuvent ensuite servir de matière première à des activités de transformation, notamment dans des scieries ou des usines de pâte à papier, pour fabriquer toute une série de produits forestiers, parmi lesquels du bois d'œuvre résineux. Ces faits, tels qu'ils ont été confirmés par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel, ainsi que par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, n'ont pas changé depuis que les États-Unis ont ouvert une enquête en matière de droits compensateurs.⁷

³ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/13, 30 avril 2004.

⁴ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, demande d'établissement d'un groupe spécial*, WT/DS257/15, 4 janvier 2005; et *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, recours du Canada à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/16, 4 janvier 2005.

⁵ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, constitution du Groupe spécial*, WT/DS257/19, 14 février 2005; et *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, constitution de l'arbitre*, WT/DS257/20, 14 février 2005.

⁶ Ces obligations sont imposées dans le cadre d'accords complexes de concession et de licence.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84 ("Dans le cadre de l'examen détaillé de l'allégation du Canada concernant la transmission, nous rappelons que des mesures compensatoires sont appliquées aux importations de certains produits (la marchandise visée) qui, dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur laquelle porte le différend dont nous sommes saisis, comprennent les produits de bois d'œuvre résineux fabriqués par des scieries à partir de grumes et les produits de bois d'œuvre résineux transformés par des entreprises de nouvelle ouvraison à partir du bois d'œuvre obtenu auprès de scieries."); rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 124 ("Nous avons constaté précédemment que les programmes forestiers des provinces canadiennes au cœur de la présente affaire fournissaient du bois sur pied aux exploitants forestiers, ce qui, était-il allégué, conférerait un avantage. Le bois sur pied devient ultérieurement des arbres abattus ou des grumes, qui sont transformés en bois d'œuvre résineux ainsi qu'en produits de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison. L'USDOC a défini le produit visé par l'enquête en cause comme étant "certains bois d'œuvre résineux", ce qui inclut le bois d'œuvre "de première ouvraison" et le bois d'œuvre "ayant subi une

18. Sur la base de ces faits, le Groupe spécial initial a constaté que l'USDOC était tenu de procéder à une analyse de la "transmission" de la subvention dans les cas où:

- des exploitants forestiers titulaires d'une concession qui ne produisent pas de bois d'œuvre résineux fournissent des grumes à des producteurs de bois d'œuvre en aval non apparentés (opérations effectuées par des "exploitants indépendants");
- des exploitants forestiers/producteurs de bois d'œuvre titulaires d'une concession fournissent des grumes à d'autres producteurs de bois d'œuvre non apparentés (opérations "entre scieries"); et
- des exploitants forestiers/producteurs de bois d'œuvre titulaires d'une concession vendent du bois d'œuvre à des entreprises de nouvelle ouvraison en aval non apparentées (opérations avec une "entreprise de nouvelle ouvraison").⁸

19. Le Groupe spécial a formulé la conclusion suivante:

le fait que l'USDOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations en amont portant sur des grumes et du bois d'œuvre utilisés comme matières premières entre des entités non apparentées était incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 et, par conséquent, nous *reconnaissons le bien-fondé* de l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis à l'égard de ces opérations était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994 (...).⁹

20. En appel, les États-Unis ont accepté les constatations et conclusions de l'ORD s'appliquant aux opérations effectuées par des exploitants indépendants.¹⁰ Toutefois, ils ont demandé à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial concernant les opérations entre scieries et les opérations avec une entreprise de nouvelle ouvraison. L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial concernant les opérations avec une entreprise de nouvelle ouvraison¹¹, mais a confirmé celles concernant les opérations entre scieries:

[L']Organe d'appel ... confirme la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans les conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des

nouvelle ouvraison". Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs sur les importations de ces produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada."). Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.68 et 7.69.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 c). [italique dans l'original]

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 127 et note de bas de page 154. ("Les États-Unis font observer qu'ils "ne font *pas appel* de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, lorsque la subvention est obtenue par des exploitants indépendants, à savoir les entités qui ne produisent *pas* le[s] produit[s] [de bois d'œuvre résineux] visé[s] par l'enquête et exercent leurs activités dans des conditions de pleine concurrence, une analyse de la transmission serait requise pour déterminer si la subvention obtenue par les exploitants indépendants a été indirectement accordée pour la production de bois d'œuvre résineux".) [italique dans l'original])

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 165 et 167 f).

scieries non apparentées est incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.¹²

21. L'ORD a adopté ultérieurement le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial et recommandé aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994.¹³

C. Mesures prises par les États-Unis en ce qui concerne la transmission à la suite des recommandations et décisions de l'ORD

1. Détermination au titre de l'article 129

22. Les États-Unis ont adopté des dispositions législatives qui établissent une procédure pour tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD concernant une mesure compensatoire. L'article 129 b) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* autorise l'USDOC à "établir une deuxième détermination ... afin de tenir compte des recommandations figurant dans un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel de l'OMC".¹⁴ Les procédures au titre de cet article peuvent comporter l'envoi de nouveaux questionnaires et l'application de nouvelles méthodes. Le recours à l'article 129 est l'un des moyens par lequel les États-Unis peuvent mettre l'imposition de leurs droits compensateurs en conformité avec leurs obligations.

23. À la suite des recommandations et décisions de l'ORD concernant le fait que les États-Unis n'avaient pas établi l'existence d'une transmission dans le cas des opérations effectuées par des exploitants indépendants et des opérations entre scieries, l'USDOC a engagé une procédure au titre de l'article 129.

24. Dans les questionnaires envoyés par l'USDOC, il était demandé aux entités canadiennes interrogées d'indiquer le volume de bois provenant de terres domaniales qui avait été acheté par des scieries auprès d'exploitants indépendants. S'agissant des opérations entre scieries, les demandes de renseignements de l'USDOC ne portaient que sur un petit sous-ensemble d'opérations.¹⁵ Les entités canadiennes interrogées ont, dans leur réponse, fourni une ventilation détaillée du volume des opérations effectuées par des exploitants indépendants et, dans de nombreux cas, des données complètes sur les volumes des opérations entre scieries.¹⁶ On trouvera à l'annexe I un exposé détaillé des données sur les volumes présentées par les provinces et les associations professionnelles canadiennes. Par exemple, la Colombie-Britannique a communiqué le résultat d'une enquête montrant que 11,6 pour cent des grumes provenant de terres domaniales consommées dans les scieries de la province avaient été achetés auprès de titulaires de concessions non apparentés qui ne produisaient pas de bois d'œuvre.¹⁷ L'enquête montrait également que 6,2 pour cent des grumes du domaine public

¹² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 e). [italique dans l'original]

¹³ ORD, *compte rendu de la réunion (17 février et 19 mars 2004)*, WT/DSB/M/165, 30 mars 2004, section 4 a), paragraphe 49.

¹⁴ SAA, page 1022 (pièce n° 1 du Canada). Voir aussi *Uruguay Round Agreements Act*, Pub. L. No. 103-465, § 129 b), 108 Stat. 4838, codifié in 19 U.S.C. § 3538 b) (2000) (pièce n° 2 du Canada).

¹⁵ Lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, *Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*: questionnaire sur la "Transmission" (OMC) (14 avril 2004), question n° 2, page 11 (pièce n° 3 du Canada). ("Sur le volume total de bois provenant de terres domaniales destiné à des scieries qui a été déclaré par la province, quelle est, selon la province, la proportion des ventes qui ont été réalisées dans des conditions de pleine concurrence par des scieries titulaires d'une concession à des scieries n'ayant pas de concession et qui doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse pour déterminer si l'acquéreur a bénéficié de l'avantage conféré par la subvention?")

¹⁶ Les "entités canadiennes interrogées" sont le gouvernement canadien, les gouvernements des provinces canadiennes, les associations professionnelles et certains producteurs de bois d'œuvre canadiens.

¹⁷ Voir l'annexe I, paragraphe 79.

consommées dans les scieries de la province avaient été achetées dans des conditions de pleine concurrence auprès de titulaires de concessions non apparentés qui produisaient du bois d'œuvre.¹⁸

25. L'USDOC a en outre demandé des renseignements par société ou par transaction pour chaque opération de vente de grumes, tels que des copies des contrats d'achat de grumes applicables et l'indication de l'entreprise ayant acquitté la redevance d'exploitation.¹⁹ Dans de nombreux cas, les entités canadiennes interrogées ont fourni des données-échantillons, expliquant qu'il leur était impossible de fournir une grande partie des renseignements demandés, qui portaient sur des centaines de milliers d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des milliers d'entreprises canadiennes. L'USDOC a néanmoins refusé de proposer toute solution de rechange raisonnable, même après que les entités canadiennes interrogées eurent expliqué, tant par écrit que lors de réunions avec des fonctionnaires de l'USDOC, l'impossibilité de répondre à ces demandes, et il a rejeté tous les renseignements de caractère global.²⁰

26. L'USDOC a ensuite décidé de ne pas examiner la plupart des opérations pour lesquelles des données propres à chaque entreprise avaient été fournies opération par opération, en prétendant que "... une proportion importante des opérations incluses dans les prétentions de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Saskatchewan [n'étaient] pas des ventes réalisées dans des conditions de pleine concurrence".²¹ L'USDOC a considéré que les opérations entre parties non apparentées n'avaient pas été effectuées "dans des conditions de pleine concurrence" si l'un des facteurs suivants était présent dans la province: 1) limitations concernant les ventes de grumes dans les contrats de concession de terres domaniales; 2) lettres d'engagement pour ce qui est de l'approvisionnement en bois; 3) paiement des droits de coupe par l'acheteur de grumes en aval; 4) contrats d'achat de grumes revêtant une structure déterminée; ou 5) contrats d'échange de fibres entre scieries détentrices d'une concession. Lorsque l'un quelconque de ces "facteurs" était présent, l'USDOC n'a procédé à aucune comparaison de prix pour établir la transmission de l'avantage conféré par le subventionnement des grumes ou son montant.²² Ces facteurs ont conduit à éliminer la grande majorité des ventes de grumes restantes après que l'USDOC eut exclu toutes les données globales versées au dossier, y compris toutes les opérations effectuées en Colombie-Britannique et 90 pour cent environ des opérations effectuées en Alberta.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 75.

²⁰ Voir la lettre adressée par Weil, Gotshal & Manges à l'USDOC (16 septembre 2004), page 2 (pièce n° 4 du Canada). Voir aussi la détermination finale au titre de l'article 129, pages 3 et 4 (pièce n° 5 du Canada) ("Pour les ventes non réalisées dans des conditions de pleine concurrence ou pour lesquelles les entités interrogées n'ont pas communiqué de renseignements suffisants pour déterminer si elles avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, nous n'avons pas procédé à de nouvelles analyses de la transmission et le volume de ces ventes n'a pas été déduit du numérateur dans les calculs de la subvention."); et observation n° 8, pages 12 et 13 ("Les données d'enquêtes et les données-échantillons fournies par les parties canadiennes, qui peuvent convenir pour certaines analyses faites dans un contexte global, sont insuffisantes pour les besoins de notre analyse de la transmission.").

²¹ Détermination finale au titre de l'article 129, page 6 (pièce n° 5 du Canada). Voir aussi le projet de détermination au titre de l'article 129, page 7 (pièce n° 6 du Canada).

²² Détermination finale au titre de l'article 129, page 4 (pièce n° 5 du Canada) ("[L]orsque nous avons déterminé que l'une quelconque des ventes déclarées par les parties canadiennes était affectée par un ou plusieurs des cinq facteurs énumérés plus haut, nous avons conclu que les opérations n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence."); et pages 6 et 7 ("Si, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, nous n'avons pas été en mesure de vérifier que le montant correspondait à une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence ou que les droits de coupe avaient été acquittés par l'exploitant, nous n'avons pas comparé le prix au mètre cube au prix de référence des matières premières et n'avons pas réduit le numérateur de ce volume."). Voir aussi le projet de détermination au titre de l'article 129, pages 5, 7 et 8 (pièce n° 6 du Canada).

27. L'USDOC a maintenu qu'une analyse de la transmission n'était donc requise que pour une petite proportion des ventes de grumes intervenues entre parties non apparentées.²³ Cette analyse a entraîné une réduction du montant des droits compensateurs imposés de 0,17 point (soit de 18,79 pour cent à 18,62 pour cent), qui est entrée en vigueur le 10 décembre 2004.²⁴

28. Le 13 décembre 2004, l'USDOC a publié les résultats finals de son réexamen administratif, qui ne renfermait aucune analyse de la transmission malgré les arguments et les éléments de preuve présentés par les entités canadiennes interrogées qui lui auraient permis d'en effectuer une. Le montant révisé du droit compensateur résultant de ce réexamen administratif a pris effet le 20 décembre 2004.²⁵ Donc, dix jours après l'entrée en application de la détermination finale au titre de l'article 129, les mesures prises par l'USDOC ont annulé l'ajustement mineur de la transmission auquel celle-ci avait conduit.

2. Le réexamen administratif

29. Les États-Unis utilisent un système "rétrospectif" d'imposition des droits pour réexaminer périodiquement le montant de tout droit compensateur imposé à la suite d'une première détermination finale en matière de droits compensateurs. Lorsque aucune "partie intéressée" ne demande un réexamen administratif, le montant final du droit compensateur est celui qui a été fixé par la détermination initiale. Lorsqu'il est procédé à un réexamen administratif, l'USDOC réexamine les données sur une période d'un an environ à compter de la date de la première imposition des droits fixés à titre final (la "période couverte par le réexamen"). Le montant révisé du droit compensateur établi dans le cadre d'un réexamen administratif s'applique, aux fins de l'imposition finale, aux importations effectuées pendant la période couverte par le réexamen.²⁶ Le montant révisé est aussi celui des droits qui frappent les importations effectuées après que les résultats du réexamen ont pris effet, et revêt la forme d'un dépôt en espèces en attendant que le montant final soit fixé.

30. Comme elles l'avaient fait dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, les entités canadiennes interrogées ont communiqué à l'USDOC tous les renseignements nécessaires pour procéder à une analyse de la transmission dans le cadre du réexamen administratif. L'annexe I renferme un exposé détaillé des éléments de preuve versés au dossier, qui confirmaient qu'un volume important des ventes de grumes appelaient une analyse de la transmission. En l'occurrence, la demande de renseignements de l'USDOC portait exclusivement sur les opérations effectuées par des exploitants indépendants.²⁷

²³ Détermination finale au titre de l'article 129, page 7 (pièce n° 5 du Canada). ("Nous déterminons que les éléments de preuve versés au dossier démontrent que, pendant la période couverte par l'enquête, il y a eu un certain nombre de ventes de grumes réalisées dans des conditions de pleine concurrence entre scieries et exploitants/scieries titulaires d'une concession en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan. ... Le résultat de ces calculs conduit à exclure du numérateur de nos calculs révisés de la subvention une petite proportion seulement du volume des grumes provenant de terres domaniales initialement inclus dans le numérateur.")

²⁴ *Notice of Implementation under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Countervailing Measures concerning Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 69 Fed. Reg., 75305, page 75306 (Département du commerce, 16 décembre 2004) (pièce n° 7 du Canada).

²⁵ Avis de détermination finale à l'issue du réexamen administratif, 69 Fed. Reg., pages 75919 et 75920 (pièce n° 8 du Canada).

²⁶ Le montant du droit s'applique uniquement aux importations qui représentent des marchandises déclarées pour la mise en entrepôt ou dédouanées pour être mises à la consommation au cours de cette période. Voir, par exemple, l'avis de détermination finale à l'issue du réexamen administratif, 69 Fed. Reg., pages 75919 et 75920 (pièce n° 8 du Canada).

²⁷ Voir l'annexe I, paragraphe 77. Voir, par exemple, la lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, *Réexamen administratif des droits compensateurs – Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (12 septembre 2003), questionnaire pour la province de l'Alberta, question III J), page III-6 (pièce n° 9

31. Le 14 juin 2004, près de quatre mois après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, l'USDOC a publié les résultats préliminaires de son réexamen administratif.²⁸

32. Ce document ne contenait aucune analyse de la transmission pour les volumes de grumes en question. Au contraire, l'USDOC y rejetait tous les éléments de preuve communiqués par les entités canadiennes interrogées pour des raisons similaires à celles avancées dans sa détermination finale au titre de l'article 129. Par exemple, il a rejeté les éléments de preuve présentés par l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario parce que la scierie acheteuse avait acquitté la redevance d'exploitation à la place de l'exploitant indépendant dans le cadre d'opérations portant sur des grumes.²⁹

33. L'USDOC a publié les résultats finals de son réexamen administratif le 13 décembre 2004.³⁰ Dans ce texte, l'USDOC a adopté la même approche que pour sa détermination finale au titre de l'article 129 et invoqué les cinq mêmes "facteurs" pour justifier le refus de procéder à une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations en question.³¹ Il s'est appuyé sur ces facteurs pour rejeter tous les renseignements communiqués par les entités canadiennes interrogées, et a déterminé que chacune des provinces n'avait pas "étayé la prétention selon laquelle les grumes acquises par les scieries pendant la [période couverte par le réexamen] comprenaient des grumes achetées dans des conditions de pleine concurrence".³²

34. Comme il a été indiqué plus haut, le montant du droit compensateur établi dans le cadre du réexamen administratif a remplacé le montant ajusté à l'issue de la détermination au titre de l'article 129 dix jours après que cette dernière soit entrée en vigueur, rendant ainsi inopérante l'obligation de "donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD", qui est énoncée à l'article 21:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

III. ARGUMENTATION JURIDIQUE

35. Les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, et cela pour trois raisons.

36. Premièrement, dans sa détermination au titre de l'article 129 comme dans les résultats finals du réexamen administratif, l'USDOC a refusé de recueillir ou d'analyser des éléments de preuve ayant trait aux opérations entre scieries titulaires d'une concession qui portaient sur des grumes. Il n'a pas exposé dans ses déterminations ni dans ses questionnaires les raisons pour lesquelles il n'avait pas tenu compte des recommandations et décisions de l'ORD sur ce point.

37. Deuxièmement, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a pas examiné la question de savoir si, et dans quelle mesure, il y avait eu transmission de la subvention dans le cadre de la grande majorité des opérations effectuées par les exploitants indépendants dont il était fait mention dans les éléments de preuve versés au dossier, et il ne l'a pas non plus fait pour toutes les opérations de ce type dans le cadre de son réexamen administratif. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a justifié ce comportement en affirmant qu'une telle analyse ne pouvait être

du Canada) ("Le gouvernement de l'Alberta a-t-il autorisé une personne physique ou morale qui n'était pas propriétaire ou exploitante d'une scierie et n'était pas apparentée à une scierie à récolter du bois provenant de terres domaniales pendant la [période couverte par le réexamen]?").

²⁸ Détermination préliminaire à l'issue du réexamen administratif, 69 Fed. Reg. 33204 (pièce n° 10 du Canada).

²⁹ *Ibid.*, pages 33208 et 33209.

³⁰ Détermination finale à l'issue du réexamen administratif (pièce n° 11 du Canada).

³¹ Comparer la détermination finale au titre de l'article 129, pages 5 à 7 (pièce n° 5 du Canada) et la détermination finale à l'issue du réexamen administratif, pages 46 et 47 (pièce n° 11 du Canada).

³² Détermination finale à l'issue d'un réexamen administratif, page 7.

faite qu'opération par opération, au niveau de chaque entreprise. Cette affirmation est sans fondement, et ne tient pas compte des efforts déployés par les entités canadiennes interrogées pour fournir les renseignements nécessaires dans le contexte d'une affaire de caractère global.

38. En outre, dans sa détermination au titre de l'article 129 comme dans celle résultant du réexamen administratif, l'USDOC a justifié le fait qu'il n'avait pas procédé à une analyse de la transmission en prétendant que des parties non apparentées n'opèrent pas "dans des conditions de pleine concurrence" lorsque l'un quelconque des cinq facteurs étrangers à l'opération est présent. La position de l'USDOC ne trouve de justification ni dans le GATT de 1994 ou l'Accord SMC, ni dans les constatations du Groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel. Cette position est en outre contraire aux principes fondamentaux de l'économie. L'USDOC est tenu de procéder à une analyse de la transmission, faisant appel à des comparaisons avec les prix de référence du marché, lorsque le bénéficiaire direct d'un avantage allégué – le producteur de la matière première (des grumes en l'espèce) – est une entité distincte du bénéficiaire indirect de l'avantage – le producteur du produit transformé (du bois d'œuvre résineux en l'espèce). Les États-Unis ne peuvent aujourd'hui se soustraire à cette obligation en faisant abstraction de certaines opérations sous prétexte qu'elles n'auraient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence au regard d'un critère sans fondement.

39. Troisièmement, même dans les rares cas où, dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a pris en considération des ventes de grumes, il n'a pas procédé pour autant à une analyse correcte au regard de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, parce que la plupart des points de repère qu'il a utilisés ne correspondaient pas aux conditions du marché des grumes au Canada.

40. Ainsi, en ce qui concerne la très grande majorité des opérations examinées dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et toutes celles prises en compte dans le cadre du réexamen administratif, l'USDOC n'a pas effectué d'analyse de la transmission, et lorsqu'il a prétendu le faire, ne l'a pas fait d'une manière correcte. Partant, il continue de présumer d'une manière inadmissible qu'il y a eu transmission de la subvention dont auraient bénéficié les matières premières. Dans la présente affaire, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont déjà confirmé qu'une telle présomption constitue un manquement aux obligations inscrites dans l'Accord sur l'OMC.

A. Le GATT de 1994 et l'Accord SMC interdisent aux États-Unis d'imposer des droits compensateurs pour neutraliser un subventionnement dont l'existence n'a pas été établie

41. Dans la présente section, le Canada rappelle les obligations fondamentales qui sont énoncées dans l'Accord sur l'OMC et qui imposent aux États-Unis de démontrer, et non pas de présumer, l'existence et le montant d'une subvention. Il rappelle également de quelle manière ces obligations ont déjà été interprétées dans le présent différend comme s'appliquant dans le contexte de la transmission.

42. Un Membre doit établir l'existence d'une subvention avant de pouvoir imposer des droits compensateurs et ne peut imposer des droits d'un montant supérieur à celui de la subvention dont l'existence a été démontrée. Cette obligation fondamentale est énoncée à l'article VI:3 du GATT de 1994:

Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur *dépassant* le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit ... Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de *neutraliser* toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement,

à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit. [pas d'italique dans l'original]

43. Aux termes de cette disposition, tout droit compensateur frappant un produit pour lequel l'existence d'une subvention n'a pas été établie est nécessairement et intégralement en situation de "dépassement", et ne peut être licitement "neutralisé".³³ La même obligation est réaffirmée à l'article 10 de l'Accord SMC:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur³⁶ à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes [note de bas de page omise] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

³⁶ L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994.

44. Enfin, l'article 32.1 de l'Accord SMC confirme que l'imposition de droits est illicite lorsqu'un Membre manque à cette obligation. Il dispose qu'"[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".

45. Rien dans le contexte, l'objet ou le but de ces dispositions ne modifie l'obligation fondamentale d'établir l'existence et le montant d'une subvention concernant un produit avant d'imposer des droits compensateurs sur ce produit.³⁴

46. L'article 1.1 de l'Accord SMC renferme une définition exhaustive du mot "subvention" qui s'applique à l'obligation considérée.³⁵ Selon cette disposition, il n'y a pas de "subvention" lorsqu'un

³³ Le sens courant du verbe "offset" (neutraliser) est "[s]et off as an *equivalent* against; cancel out by, *balance* by something on the other side or of contrary nature; *counterbalance, compensate*" (opposer un *équivalent* à qqch; annuler, *équilibrer* par qqch. de l'autre côté ou de nature contraire; *contrebalancer, compenser*). Voir le *New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford: Clarendon Press, 1993), page 1985 (pièce n° 12 du Canada). [pas d'italique dans l'original]

³⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.90 et 7.91 ("[I]l ressort clairement de ces deux dispositions qu'il doit y avoir un *subventionnement* direct ou indirect en ce qui concerne la fabrication, la production ou l'exportation d'un *produit* pour qu'un "droit compensateur", au sens de l'Accord [SMC] et de l'article VI du GATT, soit imposé à l'égard de ce produit." [italique dans l'original]). Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.75 et 8.1 c), et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.41 à 7.44, confirmé par États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 139 et 161 a), et *États-Unis – Plomb et bismuth II*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.56, confirmé par États-Unis – Plomb et bismuth II, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 63.

³⁵ La relation entre la définition énoncée à l'article 1.1 de l'Accord SMC et les obligations découlant de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC a été précisée par le Groupe spécial initial. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.88 ("[La note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC] définit ce qu'est un droit compensateur et explicite ainsi le lien qui existe entre une "subvention" à un bénéficiaire au sens de l'article 1.1 et la fabrication, la production ou l'exportation d'un *produit* visé par une enquête en matière de droits compensateurs et, finalement, par un droit compensateur." [italique dans l'original])

"avantage" n'a pas été conféré à un bénéficiaire.³⁶ Le Groupe spécial initial, se référant aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, a constaté que le terme "avantage" "comporte une forme de comparaison" et que le "marché" constitue une base de comparaison.³⁷

47. S'agissant de la transmission, les Membres ont l'obligation de comparer les opérations en question au marché pour déterminer si, et dans quelle mesure, il est conféré un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.³⁸ Comme l'a précisé le Groupe spécial initial, les résultats de cette analyse ne peuvent être présumés:

La question essentielle qui se pose au sujet de la transmission est de savoir si, dans les cas où une subvention est reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête, on peut néanmoins considérer que la subvention a conféré des avantages en ce qui concerne ce produit. S'il n'est pas démontré que les subventions ont été transmises du bénéficiaire de la subvention au producteur ou à l'exportateur du produit, on ne peut pas dire alors que le subventionnement de ce produit, au sens de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 et de l'article VI:3 du GATT de 1994, a été constaté. Ainsi, nous constatons qu'une analyse de la transmission est requise en vertu de ces dispositions, ... lorsqu'il y a des opérations en amont.³⁹

48. Par conséquent, lorsqu'une subvention est reçue par "quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête", un Membre est tenu d'établir si et dans quelle mesure l'avantage conféré en amont au bénéficiaire est transmis à une entité en aval au travers de l'achat d'une matière première.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.53; *Canada – Aéronefs*, paragraphe 154.

³⁷ Le Groupe spécial initial a examiné ce point en détail dans le contexte d'autres allégations avancées dans cette affaire. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.53 et 7.54. Voir aussi *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

³⁸ La règle selon laquelle l'analyse de la transmission exige une analyse des prix avait déjà été établie dans le cadre du différend *États-Unis – Viande de porc canadienne*. Le Groupe spécial du GATT chargé de cette affaire affirmait en effet:

[P]uisqu'il existait au Canada, pour les porcs et la viande de porc, des branches de production distinctes qui opéraient dans des conditions de pleine concurrence, on ne pouvait considérer que les subventions versées aux éleveurs de porc étaient accordées à la production de viande de porc que si elles avaient fait baisser les prix des porcs canadiens que payaient les producteurs de viande de porc de ce pays au-dessous de ceux qu'ils doivent payer pour les porcs qu'ils se procurent à des conditions commerciales auprès d'autres sources d'approvisionnement.

États-Unis – Viande de porc canadienne, paragraphe 4.9.

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91. Le Groupe spécial initial a en outre précisé qu'un Membre ne peut simplement présumer l'existence et l'ampleur d'un "avantage" qui aurait été transmis dans le cadre d'une opération portant sur des matières premières lorsque les parties ne sont pas apparentées. Souscrivant aux constatations du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*, il a déclaré:

Ce groupe spécial a constaté, comme nous, que les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation positive d'établir une détermination de l'existence d'un subventionnement en ce qui concerne *un produit*, et qu'elles ne pouvaient pas simplement supposer l'existence d'un tel subventionnement lorsque les subventions étaient accordées pour un produit (la matière première) qui était différent du *produit frappé d'un droit compensateur* et que les producteurs de la matière première n'étaient pas apparentés aux producteurs de la marchandise visée. [italique dans l'original]
[paragraphe 7.92]

49. L'Organe d'appel était du même avis. S'appuyant sur le texte de l'article VI:3 du GATT de 1994, il a constaté qu'un Membre ne peut présumer qu'une subvention a été transmise dans le cadre d'opérations lorsque "le producteur de la matière première n'est pas la même entité que le producteur du produit transformé".⁴⁰ L'Organe d'appel a en outre précisé en termes non équivoques qu'une analyse au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC était requise:

Lorsqu'une subvention est conférée pour des produits servant de matière première, et que le droit compensateur est imposé sur les produits transformés, le bénéficiaire initial de la subvention et le producteur du produit pouvant faire l'objet de droits compensateurs peuvent ne pas être les mêmes. En pareil cas, il y a un *bénéficiaire direct* de l'avantage – le producteur du produit servant de *matière première*. Lorsque la matière première est ultérieurement transformée, le producteur du *produit transformé* est un *bénéficiaire indirect* de l'avantage – à condition qu'il puisse être établi que l'avantage qui découle de la subvention pour la matière première est transmis, au moins en partie, au produit transformé. Lorsque les producteurs de la matière première et les producteurs des produits transformés exercent leurs activités dans des *conditions de pleine concurrence*, la transmission des avantages découlant de la subvention pour la matière première, des bénéficiaires directs aux bénéficiaires indirects en aval, ne peut pas simplement être présumée; elle doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête. Faute d'une telle analyse, il n'est pas possible de montrer que les éléments essentiels de la définition d'une subvention figurant à l'article premier, sont présents en ce qui concerne le *produit transformé*.⁴¹

50. Malgré la clarté de ces constatations, les États-Unis, prétendant mettre l'imposition de leurs droits compensateurs en conformité avec cette obligation, en ont complètement fait abstraction en ce qui concerne certaines opérations, et ils ont redéfini unilatéralement les circonstances dans lesquelles cette obligation s'applique en ce qui concerne toutes les autres opérations.

B. Les États-Unis continuent d'imposer des droits compensateurs sur la base d'une présomption inadmissible de subventionnement

51. S'agissant des deux situations factuelles en cause dans le présent différend, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont tous deux très clairement fait savoir aux États-Unis qu'ils étaient tenus, en vertu de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, de procéder à une analyse de l'avantage visé à l'article 1.1 b) aussi bien pour les opérations effectuées par des exploitants indépendants que pour les opérations entre scieries. Ce que les États-Unis n'ont pas fait.

52. Les États-Unis ont au contraire cherché en permanence à se soustraire à l'obligation de procéder à l'analyse requise et à l'obligation de faire la démonstration requise. Cette inobservation des

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 140 et 141. Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.74 et 7.75.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 143. [italique dans l'original] Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92. Les États-Unis s'étaient même rangés à l'avis du Groupe spécial initial. Comme le notait l'Organe d'appel:

[L]es États-Unis admettent qu'une analyse de la transmission est requise lorsqu'une subvention est accordée *indirectement* aux producteurs des produits visés par l'enquête (les "produits visés"). Ainsi, si une subvention est obtenue directement par une entité *autre* qu'un producteur des produits visés, et que cette entité vend ultérieurement des matières premières aux producteurs des produits visés, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer si au moins une partie de cette subvention est transmise dans la vente aux producteurs de ces produits.

Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 129 [italique dans l'original], *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.70.

recommandations et décisions de l'ORD leur a permis de gonfler illicitement le montant de leurs droits compensateurs sur les bois d'œuvre résineux.

1. Les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations portant sur des grumes qui avaient été effectuées entre parties non apparentées

53. L'USDOC n'a pas procédé à l'analyse de la transmission requise pour trois raisons.

54. Premièrement, il a présumé qu'il y avait eu transmission intégrale de la subvention dont auraient bénéficié les matières premières en ce qui concerne toutes les opérations portant sur des grumes entre scieries détentrices d'une concession. Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a demandé que les renseignements suivants:

Sur le volume total de bois provenant de terres domaniales destiné à des scieries qui a été déclaré par la province, quelle est, selon la province, la proportion des ventes qui ont été réalisées dans des conditions de pleine concurrence *par des scieries titulaires d'une concession à des scieries n'ayant pas de concession* et qui doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse pour déterminer si l'acquéreur a bénéficié de l'avantage conféré par la subvention?⁴²

55. En circonscrivant sa demande aux achats de grumes effectués par des "scieries n'ayant pas de concession", l'USDOC a inexplicablement exclu les renseignements sur les opérations dans lesquelles l'acquéreur était une scierie détentrice d'une concession – opérations qui constituent la grande majorité des transactions entre scieries au Canada. À aucun moment l'USDOC n'a demandé des renseignements concernant les achats faits par des propriétaires de scieries *titulaires* d'une concession. Il a tout simplement fait abstraction des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel au sujet de ces opérations entre scieries, lesquelles ne lui permettaient pas de refuser de procéder à une analyse de la transmission du simple fait que la scierie acheteuse était titulaire d'une concession.⁴³

56. L'USDOC a exclu les volumes des opérations entre scieries détentrices d'une concession alors que leur inclusion avait été expressément demandée. Par exemple, l'Alberta a indiqué d'emblée dans sa réponse au questionnaire initial qu'elle estimait "que le Département devait aussi demander des données sur les ventes de grumes réalisées dans des conditions de pleine concurrence entre titulaires de concession lorsque le vendeur et l'acquéreur étaient tous deux des scieries" et qu'elle était "prête à recueillir et à communiquer rapidement ces renseignements complémentaires".⁴⁴ Ces appels sont restés sans réponse.

⁴² Lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: questionnaire sur la "transmission" (OMC) (14 avril 2004), question n° 2 (pièce n° 3 du Canada). [pas d'italique dans l'original]

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 e); rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.99 et 8.1 c).

⁴⁴ Réponse de l'Alberta au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004, page AB-1 (pièce n° 13 du Canada); voir aussi la réponse de l'Alberta au questionnaire complémentaire sur la transmission du 15 septembre 2004, page 1 (pièce n° 14 du Canada). ("L'Alberta tient à indiquer d'entrée de jeu que sa réponse au questionnaire initial du 14 avril 2004 ne comprenait pas toutes les données pertinentes sur les vendeurs de grumes provenant de terres domaniales qui traitaient dans des conditions de pleine concurrence, en raison des contraintes résultant du caractère limitatif des questions posées par le Département. Plus particulièrement, dans le questionnaire initial sur le sujet, le Département avait demandé à l'Alberta de limiter ses réponses aux vendeurs de grumes de résineux provenant de terres domaniales qui n'étaient pas eux-mêmes propriétaires de scieries.")

57. Lors de son réexamen administratif, l'USDOC s'est abstenu de demander des renseignements sur les opérations entre scieries. Dans le questionnaire initial, la demande de renseignements sur les ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence ne portait que sur le volume et la valeur des grumes provenant de terres domaniales vendues par des exploitants indépendants à des producteurs de bois d'œuvre résineux ("par toute personne physique ou morale qui ne possède pas ou qui n'exploite pas une scierie" ou "par les titulaires de concession qui ne possèdent pas une scierie").⁴⁵

58. Deuxièmement, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a écarté toutes les données globales sur les opérations et les prix qui avaient été communiquées par les entités canadiennes interrogées. L'USDOC n'a pris en considération que les renseignements fournis entreprise par entreprise et opération par opération, en sachant que des centaines de milliers d'opérations remplissant les conditions requises avaient été effectuées par des milliers d'entreprises.⁴⁶ L'USDOC a écarté ces éléments alors même qu'il menait son enquête sur une base globale, précisément parce que des milliers de sociétés étaient en cause.⁴⁷ L'USDOC n'a ainsi fait aucun cas de l'avis du Groupe spécial initial selon lequel des données par entreprise ne sont pas nécessairement requises pour procéder à une analyse de la transmission.⁴⁸ L'USDOC s'est borné à déclarer que, si les renseignements globaux communiqués par les parties canadiennes étaient suffisants pour effectuer certaines analyses sur une base globale, "ces données n'étaient pas suffisantes aux fins d'une analyse de la transmission".⁴⁹

59. Troisièmement, dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129 et du réexamen administratif, l'USDOC a appliqué un critère artificiel pour limiter le nombre des opérations portant sur des grumes provenant de terres domaniales appelant une analyse. Selon lui, il n'y a lieu d'analyser

⁴⁵ Lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, *Réexamen administratif des droits compensateurs – Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (12 septembre 2003), pièces jointes: questionnaire pour la province de l'Alberta, questions III J), K) et L), page III-6; questionnaire pour la province de la Colombie-Britannique, questions III K), L) et M), page IV-7; questionnaire pour la province du Manitoba, questions III D), E) et F), page V-5; questionnaire pour la province de l'Ontario, questions III K) et L), page VI-6; et questionnaire pour la province du Saskatchewan, questions III D), E) et F), page VIII-4 (pièce n° 9 du Canada). Voir aussi la détermination préliminaire à l'issue du réexamen administratif, 69 Fed. Reg., page 33208 (pièce n° 10 du Canada).

⁴⁶ Voir, par exemple, la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire du 15 septembre 2004, texte explicatif, page 5, et Norcon B, page 4 (pièce n° 15 du Canada).

⁴⁷ Mémorandum de l'USDOC adressé par B.T. Carreau à F. Shirzad, *Mémorandum sur les questions et la décision – Résultats finals de l'enquête en matière de droits compensateurs sur certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (21 mars 2001), page 15 (pièce n° 16 du Canada) ("Dans l'avis d'ouverture d'une enquête, nous avons dit qu'en raison du nombre extraordinairement élevé de producteurs canadiens, nous prévoyions de mener cette enquête sur une base globale, conformément à l'article 777A e) 2) B) de la Loi. Aucune partie ne s'y est opposée. [note de bas de page omise] Pour les besoins de la présente détermination finale, nous avons agrégé les données relatives aux subventions à l'échelle de la branche de production. Concrètement, nous avons utilisé les renseignements communiqués par le [gouvernement canadien] et les gouvernements provinciaux et calculé un taux de subventionnement unique pour les exportations vers les États-Unis de l'industrie canadienne du bois d'œuvre résineux.")

Voir aussi la détermination finale à l'issue du réexamen administratif, page 47 (pièce n° 11 du Canada) ("Dans le cadre de la présente procédure, nous examinons *sur une base globale* les subventions procurant un avantage direct au processus de fabrication de bois d'œuvre au Canada." [pas d'italique dans l'original])

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98 ("[N]ous ne sommes pas convaincus que la nécessité d'effectuer une analyse de la transmission pour ces opérations transformerait nécessairement ou inévitablement chacune des enquêtes menées sur une base globale en un examen entreprise par entreprise.") et note de bas page 170 ("Par exemple, l'examen des relations éventuelles entre les entités concernées et le recours à l'échantillonnage ou à d'autres techniques statistiques en ce qui concerne les opérations pertinentes en cause pourraient être envisagés en tant qu'approches possibles.")

⁴⁹ Détermination finale au titre de l'article 129, observation n° 8, page 12 (pièce n° 5 du Canada).

une vente de grumes que si celle-ci est réalisée dans des conditions de pleine concurrence, et il n'y a pleine concurrence que lorsque:

- les parties à l'opération ne sont pas apparentées; *et*
- aucun des facteurs externes retenus par l'USDOC n'est présent.⁵⁰

60. L'USDOC n'a pas contesté que les volumes de grumes provenant de terres domaniales indiqués par les entités canadiennes interrogées satisfaisaient à la première condition, mais il a néanmoins rejeté presque toutes les opérations restantes dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129 et il a rejeté la totalité des opérations dans le cadre de son réexamen administratif, en se fondant sur la seconde condition.⁵¹

61. La seconde condition que comporte le critère appliqué par l'USDOC n'a aucun fondement au regard du GATT de 1994 ou de l'Accord SMC, et n'est pas non plus conforme aux principes de base de l'économie. En application de cette condition, l'USDOC a exclu de son examen toutes les opérations effectuées par des exploitants indépendants et toutes les opérations entre scieries qui avaient été déclarées et dans lesquelles intervenait l'un des cinq "facteurs" suivants, retenus arbitrairement comme critères d'exclusion: 1) limitations concernant les ventes de grumes dans les contrats de concession de terres domaniales; 2) lettres d'engagement pour ce qui est de l'approvisionnement en bois; 3) paiement des droits de coupe par l'acheteur de grumes en aval; 4) la structure de certains contrats d'achat de grumes; ou 5) contrats d'échange de fibres entre titulaires d'une concession.⁵² L'USDOC a conclu, sans en faire la démonstration, que ces facteurs "affectaient" le résultat de ces opérations.⁵³ Cette conclusion est sans fondement et devrait être rejetée.

⁵⁰ *Ibid.*, page 2 ("[P]our déterminer si des opérations sont réalisées dans des conditions de pleine concurrence, il faut disposer de renseignements sur les relations entre les parties à l'opération (affiliation, par exemple) et les circonstances entourant les opérations." [pas d'italique dans l'original]). Voir aussi le projet de détermination au titre de l'article 129, page 3 (pièce n° 6 du Canada).

Détermination finale au titre de l'article 129, page 4 (pièce n° 5 du Canada) ("Nous avons d'abord examiné si certaines des ventes de grumes en cause étaient entre parties affiliées, au sens de la définition donnée à l'article 771(33) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée. S'il était déterminé que des ventes de grumes déclarées par les parties canadiennes avaient eu lieu entre parties affiliées, nous avons conclu qu'il ne s'agissait pas d'opérations réalisées dans des conditions de pleine concurrence et n'avons pas procédé à une analyse de la transmission."). Voir aussi le projet de détermination au titre de l'article 129, page 5 (pièce n° 6 du Canada).

⁵¹ Voir, par exemple, le projet de détermination au titre de l'article 129, page 9 ("Le Département a accepté les déclarations attestant que les opérations énumérées dans les résultats de l'enquête de PWC présentés par le [gouvernement de l'Alberta] étaient des opérations entre parties non affiliées.") et page 10 ("Dans sa réponse au questionnaire du 25 octobre 2004, le [gouvernement de la Colombie-Britannique] a expliqué que Norcon avait vérifié si les 74 scieries et exploitants indépendants ayant fait l'objet de l'enquête étaient affiliés en se fondant sur le critère légal appliqué par le Département, ce que nous avons accepté."). Le critère légal que l'USDOC a demandé aux entités canadiennes interrogées d'appliquer pour certifier que les opérations avaient eu lieu entre parties non apparentées est l'article 771(33) de la *Loi douanière de 1930* (19 U.S.C. § 1677(33)). Voir la pièce n° 17 du Canada.

⁵² Les États-Unis se sont appuyés sur les mêmes facteurs tant aux fins de leur détermination au titre de l'article 129 qu'aux fins de leur détermination à l'issue du réexamen administratif.

⁵³ Détermination finale au titre de l'article 129, page 4 (pièce n° 5 du Canada) ("Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les restrictions prescrites par les pouvoirs publics affectent nombre des ventes de grumes que le Canada a présentées comme étant réalisées dans des conditions de pleine concurrence."). Voir aussi la détermination finale à l'issue du réexamen administratif, page 47 (pièce n° 11 du Canada), dans laquelle l'USDOC dit, sans en faire la démonstration au préalable, que "[l]es prescriptions des pouvoirs publics qui sont en cause en l'espèce sont des conditions auxquelles sont subordonnées les concessions et qui ont une incidence

62. Une opération entre parties non apparentées est par définition une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence.⁵⁴ Comme les facteurs externes retenus par l'USDOC ne transforment pas une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence en une opération qui n'a pas été effectuée dans des conditions de pleine concurrence, l'existence de l'un ou l'autre de ces facteurs ne permet pas aux États-Unis de se soustraire à l'obligation qu'ils ont de procéder à l'analyse requise de la transmission de l'avantage. Comme le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel l'ont confirmé, une telle analyse s'impose dans tous les cas où le producteur de la matière première subventionnée n'est pas apparenté au producteur de la marchandise visée.⁵⁵ La création par l'USDOC de cette nouvelle définition des "conditions de pleine concurrence" n'est rien d'autre qu'une tentative de reprendre des arguments des États-Unis qui ont été rejetés par le Groupe spécial *Canada – Bois de construction résineux III*.⁵⁶

63. Le refus de l'USDOC de procéder à une analyse de la transmission en raison de ces facteurs est en outre incompatible avec les principes élémentaires de l'économie. De nombreux éléments de preuve de nature économique versés au dossier ont montré qu'aucun des facteurs retenus par l'USDOC ne change le fait que les vendeurs de grumes provenant de forêts domaniales cherchent à obtenir le meilleur prix possible dans le cadre de leurs opérations avec des acheteurs non apparentés.⁵⁷ Ces facteurs n'amènent pas les parties à agir en fonction d'intérêts autres que les leurs, pas plus qu'ils ne rapprochent leurs objectifs par ailleurs opposés en ce qui concerne le résultat de l'opération.⁵⁸ Ils ne dispensent donc nullement de démontrer et de quantifier toute transmission alléguée de la subvention dont bénéficient les grumes.

64. En particulier, il ressortait des éléments de preuve de nature économique versés au dossier que les dispositions réglementaires dont l'USDOC faisait état ne changeaient pas le fait que les opérations entre parties non apparentées intervenaient dans le cadre d'un marché, et qu'un marché libre de toute forme d'intervention des pouvoirs publics n'est pas une condition *sine qua non* pour qu'une opération se réalise dans des conditions de pleine concurrence.⁵⁹ Par exemple, les prescriptions des pouvoirs publics en matière d'approvisionnement ne disent rien des négociations ultérieures ni de la question de savoir si le résultat de l'opération est un prix du marché. Les éléments de preuve ont montré en outre que la question de savoir qui paie les droits de coupe est non pertinente;

directe sur la cession des grumes provenant de terres domaniales qui sont vendues par des exploitants indépendants."

⁵⁴ Voir, par exemple, le *New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford University Press, New York, 1993), page 114 (pièce n° 18 du Canada) ("at arm's length ... (of dealings) with neither party controlled by the other") (dans des conditions de pleine concurrence ... (s'entend de transactions) dans lesquelles aucune des parties ne contrôle l'autre); *Black's Law Dictionary*, 6^{ème} éd. (St. Paul, Minn. West Publishing Company, 1990), page 109 (pièce n° 19 du Canada) ("Arm's-length transaction ... [one that is] negotiated by unrelated parties, each acting in his or her own self interest; the basis for a fair market value determination.") (Une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence ... [est une opération] négociée par des parties non apparentées, agissant chacune dans son propre intérêt; base de la détermination de la juste valeur marchande."). Le SAA définit aussi une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence comme une opération entre parties non apparentées "ou entre des parties apparentées aux mêmes conditions que si l'opération avait été négociée entre parties non apparentées". Voir le SAA, page 928 (pièce n° 1 du Canada).

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92 ("... [lorsque] les producteurs de la matière première n'étaient pas apparentés aux producteurs de la marchandise visée"); rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 140 ("Lorsque le producteur de la matière première n'est pas la même entité que le producteur du produit transformé ..."). Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.74 ("... lorsqu'un producteur en aval de la marchandise visée n'est pas lié au producteur de l'intrant en amont prétendument subventionné ...").

⁵⁶ Voir, *ibid.*, les paragraphes 4.289 à 4.291 et 7.79.

⁵⁷ Voir Kalt 2004d (pièce n° 20 du Canada). Voir aussi Kalt 2004a, pages 43 à 48 (pièce n° 21 du Canada).

⁵⁸ Voir, par exemple, Kalt 2004a, pages 43 à 46.

⁵⁹ *Ibid.*, pages 48 à 51; Kalt 2004d, pages 9 et 10 (pièce n° 20 du Canada).

le simple fait que l'acheteur en aval paie la redevance ne signifie pas que le vendeur en amont a réduit la valeur marchande de ses grumes d'un montant égal à celui de la subvention forestière.⁶⁰ Cet arrangement commercial courant, qui garantit simplement le paiement des redevances de base, n'a logiquement rien à voir avec la question de savoir si une opération a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence. L'existence de contreparties autres qu'en espèces dans une opération (paiement au moyen d'échanges de biens ou de services, par exemple) n'implique pas non plus que l'exploitant a accepté un prix inférieur à la valeur marchande des grumes.⁶¹

65. Par suite de son refus d'analyser les ventes de grumes comme les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel et les principes fondamentaux de l'économie lui en faisaient l'obligation, l'USDOC a présumé d'une manière inadmissible que la subvention alléguée dont bénéficiaient les grumes était intégralement transmise dans le cadre de toutes ces opérations.

2. Les États-Unis, dans les rares cas où ils ont effectué une analyse de la transmission, ont utilisé des points de repère inappropriés, ayant conduit à des résultats qui ont été invalidés par la suite

66. Dans les rares cas où il a examiné des ventes de grumes dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a même pas effectué ces analyses d'une manière appropriée au regard de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

67. En procédant à des analyses de la transmission dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a utilisé des points de repère qui ne permettaient pas une comparaison par rapport au "marché".⁶² L'USDOC, par exemple, a établi son point de repère en partie à partir d'importations de grumes: 1) dont le volume était extrêmement faible et variable; 2) essentiellement non représentatives des essences récoltées dans chacune des provinces; et 3) d'une valeur extraordinairement élevée et non représentative des prix pratiqués dans chacune des provinces pour les grumes servant à la production de bois d'œuvre résineux. Ces prix ne correspondaient donc pas à la situation du marché au Canada pendant la période couverte par l'enquête. Les entités canadiennes interrogées ont instamment demandé à l'USDOC de corriger l'usage qu'il faisait des points de repère, mais leurs observations sont restées lettre morte.⁶³

68. La réduction marginale du montant des droits compensateurs opérée par l'USDOC par suite de son analyse viciée de l'avantage dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129 a de toute façon été annulée dix jours plus tard, et après l'expiration du délai raisonnable pour procéder à la mise en œuvre, par le rétablissement intégral du montant des droits compensateurs initiaux en vertu de la détermination établie à l'issue du réexamen administratif. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis n'ont procédé à aucune analyse de la transmission pour ce qui est des opérations portant sur des grumes qui avaient été retenues aux fins du réexamen administratif. Par conséquent, dans le cadre de ces deux déterminations, publiées à quelques jours d'intervalle, les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations concernant l'imposition de droits compensateurs.

⁶⁰ Kalt 2004d, pages 4 à 7.

⁶¹ *Ibid.*, pages 8 et 9.

⁶² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.53 et 7.54. Voir aussi *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157. L'USDOC a utilisé comme point de repère des prix par entreprise que différentes scieries acheteuses avaient payés pour d'autres grumes provenant de forêts privées ou qu'elles avaient importées. Lorsque les données sur les prix d'achat de telle ou telle entreprise n'étaient pas disponibles, il a utilisé une moyenne pondérée des prix pratiqués pour les grumes dans le secteur privé et à l'importation. Voir la détermination finale au titre de l'article 129, page 6 (pièce n° 5 du Canada).

⁶³ Voir la lettre adressée par Weil, Gotshal & Manges à l'USDOC (26 novembre 2004), page 5 (pièce n° 22 du Canada).

3. N'ayant pas procédé à l'analyse de la transmission qui était requise, les États-Unis continuent de gonfler d'une manière inadmissible le montant des droits compensateurs

69. L'inobservation des recommandations et décisions de l'ORD de la part des États-Unis conduit à un gonflement inadmissible du montant de leurs droits compensateurs. L'USDOC ayant calculé le montant de la subvention transmise à la production de bois d'œuvre résineux sur la base du volume intégral des grumes provenant de terres domaniales livrées, *directement ou indirectement*, aux scieries, il est désormais tenu: 1) soit de procéder à une analyse appropriée de la transmission pour toutes les opérations portant sur des grumes provenant de terres domaniales et faisant intervenir des parties non apparentées, y compris en ayant recours à des données globales; 2) soit d'exclure du calcul du taux global de subventionnement *ad valorem* les montants des subventions dont il a présumé la transmission au travers de ces opérations.

70. Plus précisément, s'il décide de ne pas procéder à l'analyse de la transmission qui est requise, l'USDOC doit exclure du numérateur du calcul du taux de subventionnement les montants des avantages découlant du volume des opérations suivantes:

- grumes provenant de terres domaniales achetées dans le cadre d'opérations effectuées par des exploitants indépendants; et
- grumes provenant de terres domaniales achetées dans le cadre d'opérations entre scieries.

71. Ce n'est qu'en prenant ces mesures que les États-Unis se conformeront aux recommandations et décisions de l'ORD.

IV. DEMANDE DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS

72. Les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant leur obligation de démontrer si, et dans quelle mesure, une subvention à la production de grumes provenant de terres domaniales est transmise dans le cadre d'opérations entre parties non apparentées. En conséquence, le Canada demande que le Groupe spécial:

- constate que l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs en ce qui concerne les opérations portant sur des grumes provenant de terres domaniales qui ont été répertoriées dans le cadre du présent différend est incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC;
- recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: 1) que les États-Unis remboursent le montant des droits compensateurs imposés pour neutraliser les montants des subventions alléguées dont ils ont présumé la transmission; ou 2) qu'ils revoient leurs mesures pour satisfaire aux prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, et qu'ils remboursent les droits dans la mesure où ils dépassent le montant de la subvention alléguée dont la transmission à la production de bois d'œuvre résineux a été démontrée⁶⁴; et
- recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

⁶⁴ Voir *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 4.11.

ANNEXE I – ÉLÉMENTS DE PREUVE VERSÉS AU DOSSIER

73. Les entités canadiennes interrogées ont communiqué à l'USDOC des renseignements détaillés qui auraient pu être exploités pour établir et calculer correctement le montant de toute transmission d'un avantage aussi bien dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 que du réexamen administratif. Comme il a été expliqué, les États-Unis ont rejeté la quasi-totalité des éléments de preuve versés au dossier et se sont plutôt bornés à présumer qu'il y avait transmission intégrale.

74. Après l'ouverture de la procédure de mise en œuvre au titre de l'article 129, l'USDOC a envoyé un premier questionnaire le 14 avril 2004.⁶⁵ Les entités canadiennes interrogées ont répondu le 21 mai 2004, conformément aux instructions de l'USDOC. Pour répondre, les provinces se sont appuyées sur la définition de "personne affiliée" dans le droit des États-Unis, pour attester que les parties à l'opération n'étaient pas apparentées, et l'USDOC a accepté toutes ces attestations.⁶⁶

75. Après avoir reçu les réponses à son premier questionnaire, l'USDOC a envoyé deux questionnaires complémentaires sur la "transmission" le 17 août et le 5 octobre 2004, demandant aux provinces de recueillir d'importants volumes de données au niveau de l'entreprise.⁶⁷ L'USDOC a demandé aux provinces de rassembler les accords de concession conclus avec chaque exploitant indépendant et chaque scierie ayant participé à des opérations portant sur des grumes qui avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁸ Il a aussi sollicité des renseignements sur toutes les parties apparentées (affiliées) aussi bien avec l'exploitant indépendant qu'avec la scierie

⁶⁵ Lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Questionnaire sur la transmission (OMC) (14 avril 2004) (pièce n° 3 du Canada).

⁶⁶ Voir, par exemple, la détermination finale au titre de l'article 129, page 9 (pièce n° 5 du Canada) ("Sur la base des attestations et renseignements fournis par les entreprises visées et le [gouvernement de l'Alberta], le Département a accepté les données en question comme provenant de parties non apparentées."). Voir aussi le projet de détermination au titre de l'article 129, page 9 (pièce n° 6 du Canada) ("Le Département a admis les attestations selon lesquelles les opérations énumérées dans les résultats de l'enquête de PWC présentés par le [gouvernement de l'Alberta] étaient des opérations entre parties non apparentées."); page 10 ("Dans sa réponse au questionnaire du 25 octobre 2004, le [gouvernement de la Colombie-Britannique] a expliqué que Norcon avait vérifié si les 74 scieries et exploitants indépendants ayant fait l'objet de l'enquête étaient affiliés en se fondant sur le critère légal appliqué par le Département, ce que nous avons accepté."); page 12 ("Le Département accepte la déclaration du [gouvernement du Manitoba] selon laquelle les opérations ont été réalisées entre parties non apparentées."); page 13 ("Le Département accepte les attestations selon lesquelles les opérations énumérées dans les données ventilées du [gouvernement de l'Ontario] [sont entre parties non apparentées]."); et page 15 ("Le Département accepte la déclaration du [gouvernement de la Saskatchewan] selon laquelle les opérations ont été réalisées entre parties non apparentées.").

⁶⁷ Lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Questionnaire complémentaire sur la "transmission" (OMC) (17 août 2004) (pièce n° 23 du Canada); lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Deuxième questionnaire complémentaire sur la "transmission" (OMC) (5 octobre 2004) (pièce n° 24 du Canada).

⁶⁸ Voir la lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Questionnaire sur la "transmission" (OMC) (14 avril 2004), questions n° 1 c) et 2 c), pages 10 et 11 (pièce n° 3 du Canada); lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Questionnaire complémentaire sur la "transmission" (OMC) (17 août 2004), Colombie-Britannique, questions n° 3 et 9 b), pages 3 et 4; Alberta, question n° 1, page 8; Manitoba, question n° 2, page 10; et Saskatchewan, question n° 3, page 12 (pièce n° 23 du Canada); et lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Deuxième questionnaire complémentaire sur la "transmission" (OMC) (5 octobre 2004), Colombie-Britannique, questions n° 3 et 4, pages 3 à 5; Alberta, question n° 1, page 8 (pièce n° 24 du Canada).

acheteuse, sur celle qui avait payé la redevance d'exploitation pour les grumes en question et sur les clauses contractuelles et les prix de chaque opération appelant une analyse de la transmission.⁶⁹

76. Les entités canadiennes interrogées ont communiqué autant de renseignements qu'il leur était concrètement possible de réunir et ont souligné que l'USDOC pouvait compléter son analyse de la transmission au moyen des données globales communiquées par les provinces.⁷⁰ Ainsi, la Colombie-Britannique a fait observer, au cours de réunions et dans des communications écrites à l'USDOC, que la documentation relative à la totalité des contrats d'achat de grumes et des accords de concession représenterait plusieurs camions de papier, et a proposé diverses solutions de rechange, qui ont toutes été rejetées. La Colombie-Britannique a néanmoins fourni des centaines de pages de spécimens de contrats et proposé d'en fournir d'autres si l'USDOC lui en faisait la demande. Comme il est indiqué plus haut, l'USDOC a rejeté presque tous les éléments de preuve communiqués au cours de la procédure au titre de l'article 129.

77. Pour ce qui est du réexamen administratif, l'USDOC a ouvert ce volet de la procédure le 1^{er} juillet 2003, pour la période allant du 22 mai 2002 au 31 mars 2003.⁷¹ Dans son questionnaire initial adressé le 12 septembre 2003, l'USDOC a demandé aux provinces canadiennes de communiquer le volume et la valeur des grumes provenant de terres domaniales qui avaient été vendues par des exploitants indépendants à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés, mais n'a sollicité aucun renseignement sur les opérations entre scieries.⁷² Les entités canadiennes interrogées

⁶⁹ Voir la lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Questionnaire sur la "transmission" (OMC) (14 avril 2004), questions n° 1 b) et 2 b), pages 10 et 11 (pièce n° 3 du Canada); lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Questionnaire complémentaire sur la "transmission" (OMC) (17 août 2004), Colombie-Britannique, questions n° 2, 4, 6, 7 et 9, pages 3 à 5; Ontario, questions n° 1 à 4, page 6; Alberta, questions n° 2, 3, 6 et 7, pages 8 et 9; Manitoba, question n° 3, page 10; et Saskatchewan, questions n° 4 et 6, pages 12 et 13; et appendice relatif à la transmission, pages 9 à 17 (pièce n° 23 du Canada); et lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Deuxième questionnaire complémentaire sur la "transmission" (OMC) (5 octobre 2004), Colombie-Britannique, questions n° 1, 6, 7 et 9, pages 3 à 5; Ontario, question n° 1, page 7; Alberta, questions n° 5, 8 et 10, pages 9 et 10; Manitoba, question n° 1, page 11; Saskatchewan, question n° 1, page 13, deuxième appendice relatif à la transmission, pages 22 et 23 (pièce n° 24 du Canada).

⁷⁰ Voir, par exemple, réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire du 15 septembre 2004, texte explicatif, page 5, et Norcon B, page 4 (pièce n° 15 du Canada); réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire du 5 octobre 2004, page BC-PT-22, pièce BC-PT-55 (pièce n° 25 du Canada). La version publique de la pièce BC-PT-55, qui complète les renseignements fournis dans Norcon B, ne comprend pas certains renseignements commerciaux exclusifs qui ne peuvent faire l'objet d'un résumé public.

⁷¹ *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Request for Revocation in Part*, 68 Fed. Reg., page 39055 (Département du commerce, 1^{er} juillet 2003) (pièce n° 26 du Canada). Le 16 janvier 2004, l'USDOC a prorogé le délai pour la publication des résultats préliminaires. Voir *Certain Softwood Lumber Products from Canada: Extension of Time Limit for Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review*, 69 Fed. Reg., page 2568 (Département du commerce, 16 janvier 2004) (pièce n° 27 du Canada). De même, dans ses résultats préliminaires, l'USDOC a prolongé le délai prévu pour les résultats finals du réexamen administratif. Voir la détermination préliminaire dans le cadre du réexamen administratif, 69 Fed. Reg., page 33205 (pièce n° 10 du Canada).

⁷² Voir la lettre adressée par l'USDOC à l'Ambassade du Canada, *Réexamen administratif de droits compensateurs: Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (12 septembre 2003), pièces jointes: questionnaire pour la province de l'Alberta, questions III J), K) et L), page III-6; questionnaire pour la province de la Colombie-Britannique, questions III K), L) et M), page IV-7; questionnaire pour la province du Manitoba, questions III D), E) et F), page V-5; questionnaire pour la province de l'Ontario, questions III K) et L), page VI-6; et questionnaire pour la province de la Saskatchewan, questions III, D), E) et F), page VIII-4 (pièce n° 9 du Canada); et détermination préliminaire dans le cadre du réexamen administratif, 69 Fed. Reg., page 33208 (pièce n° 10 du Canada) ("Au cours de l'enquête, les parties canadiennes ont prétendu qu'une part des grumes provenant de terres domaniales qui étaient transformées par des scieries avaient été achetées par

ont fourni à l'USDOC des éléments de preuve qui confirmaient que le volume de grumes vendu dans le cadre de ces opérations était important et qu'une analyse de la transmission était donc requise.⁷³ Les parties canadiennes ont aussi fourni des renseignements complémentaires tout au long de la procédure et pendant la vérification. L'USDOC n'a recueilli aucun renseignement additionnel ni envoyé aucun nouveau questionnaire concernant la transmission. Dans les résultats préliminaires et les résultats finals du réexamen administratif, l'USDOC s'est refusé à procéder à une analyse de la transmission à partir des renseignements communiqués par les entités canadiennes interrogées.⁷⁴

78. On trouvera ci-après un résumé succinct des éléments de preuve communiqués par chaque province dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 et du réexamen administratif.

A. Colombie-Britannique

79. Dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, la Colombie-Britannique a communiqué à l'USDOC une étude de Norcon Forestry Ltd. et du cabinet d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers ("Norcon A") sur 74 scieries représentant 53 pour cent environ du volume total de bois provenant de terres domaniales, qui passait en revue des milliers d'opérations de vente de grumes entre parties non apparentées. Norcon A a été complétée par une deuxième étude de Norcon Forestry Ltd. ("Norcon B"). Celle-ci montrait que 11,6 pour cent des grumes provenant de terres domaniales qui étaient consommées par des scieries en Colombie-Britannique avaient été achetées auprès d'exploitants indépendants titulaires d'une concession.⁷⁵ Ces enquêtes montraient aussi que d'autres grumes provenant de terres domaniales (volume additionnel de 6,2 pour cent) avaient été achetées dans le cadre d'opérations entre scieries effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁷⁶ L'USDOC a admis que ces enquêtes permettaient de vérifier s'il y avait affiliation sur la base du critère d'affiliation prévu par l'article 771(33) de la *Loi douanière de 1930*.⁷⁷ Outre les résultats globaux de ces enquêtes, la Colombie-Britannique a fourni des renseignements détaillés par opération sur les milliers d'opérations étudiées, notamment des renseignements sur le volume, la valeur, les types de grumes vendues, l'acheteur et le vendeur, pour les achats de grumes provenant aussi bien de forêts privées que de terres domaniales. Les éléments de preuve par entreprise réunis dans ces enquêtes correspondaient aux renseignements que l'USDOC avait demandés dans ses questionnaires complémentaires et auraient pu être utilisés pour calculer la transmission

celles-ci dans le cadre d'opérations de pleine concurrence avec des exploitants indépendants. Le Canada a prétendu en outre que ces grumes devaient être exclues du calcul de la subvention à moins que le Département ne détermine que l'avantage conféré à l'exploitant indépendant avait été transmis aux producteurs de bois d'œuvre. Pour le cas où il formulerait une prétention analogue dans la présente procédure de réexamen, nous avons demandé dans le questionnaire initial que chacune des provinces canadiennes indique le volume et la valeur des grumes provenant de terres domaniales qui avaient été vendues par des exploitants indépendants à des parties non apparentées pendant la [période couverte par le réexamen].")

⁷³ Voir la lettre adressée par Weil, Gotshal & Manges à l'USDOC, *Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Premier réexamen administratif – Transmission d'un avantage aux acheteurs indépendants de grumes et de matières premières pour le bois d'œuvre* (24 mai 2004) (pièce n° 28 du Canada). Voir aussi Norcon C (pièce n° 29 du Canada), tel que révisé dans la lettre de Steptoe & Johnson adressée à l'USDOC (26 avril 2004) (pièce n° 30 du Canada); et Kalt 2004a, pages 43 à 50 (pièce n° 21 du Canada).

⁷⁴ Détermination préliminaire dans le cadre du réexamen administratif, 69 Fed. Reg., pages 33208 et 33209 (pièce n° 10 du Canada); détermination finale à l'issue du réexamen administratif, pages 45 à 48 (pièce n° 11 du Canada).

⁷⁵ Norcon A (pièce n° 31 du Canada), tel que révisé dans la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire sur la transmission du 15 septembre 2004, page 2, note 1 (pièce n° 32 du Canada) et Norcon B, page 2 (pièce n° 15 du Canada).

⁷⁶ Norcon A, Appendice III (pièce n° 31 du Canada); Norcon B (pièce n° 15 du Canada). Les achats au titre de contrats d'échange de fibres n'ont pas été pris en compte dans ces enquêtes.

⁷⁷ Projet de détermination au titre de l'article 129, page 10 (pièce n° 6 du Canada).

conformément à la méthode de comparaison prix par prix utilisée par l'USDOC.⁷⁸ La Colombie-Britannique a en outre transmis des centaines de pages de spécimens de contrats d'achat de grumes et d'accords de concession, ainsi que trois études économiques démontrant que les facteurs retenus par l'USDOC ne modifiaient pas le caractère pleinement concurrentiel des opérations en question.

80. La Colombie-Britannique a aussi chargé Norcon Forestry Ltd. de mener une enquête complémentaire de plus grande ampleur sur les scieries pour les besoins du réexamen administratif ("Norcon C"). L'enquête portait sur 132 scieries, les réponses reçues représentant 87 pour cent des grumes consommées par les scieries en 2002.⁷⁹ Norcon C montrait que 20 pour cent de ces grumes avaient été récoltées sur des terres domaniales et achetées auprès d'exploitants indépendants.⁸⁰ La Colombie-Britannique a en outre communiqué des éléments de preuve établissant que 5,7 pour cent des grumes consommées par les scieries avaient été achetées dans le cadre d'opérations entre scieries.⁸¹ Au total, la province a démontré qu'au moins 25,7 pour cent des grumes récoltées sur des terres domaniales et consommées par des scieries avaient été achetées auprès de parties non apparentées au cours de la période couverte par le réexamen.⁸² L'USDOC a par la suite vérifié les éléments de preuve apportés par Norcon C.⁸³

B. Alberta

81. Aux fins de la procédure au titre de l'article 129, l'Alberta a utilisé une base de données informatisée pour déterminer le volume de grumes de résineux vendu par: 1) des exploitants non propriétaires de scieries; et 2) des exploitants propriétaires de scieries, mais qui n'approvisionnaient pas ces établissements en grumes du domaine public provenant de leur propre concession. L'Alberta a transmis ces données à PricewaterhouseCoopers, qui a réalisé une enquête confidentielle auprès des utilisateurs de ces grumes.⁸⁴ Il était demandé aux scieries utilisatrices de préciser si chaque opération était un achat et si un vendeur non apparenté y avait pris part, eu égard à la définition donnée au terme "affilié" à l'article 771(33) de la *Loi douanière de 1930*. PricewaterhouseCoopers a ensuite repris les

⁷⁸ Norcon B (pièce n° 15 du Canada); et réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire sur la transmission du 25 octobre 2004, texte explicatif, page BC-PT-22, et pièce BC-PT-55 (pièce n° 25 du Canada). Les versions publiques de Norcon B et de la pièce BC-PT-55 ne renferment pas les éléments de preuve par entreprise auxquels il est fait référence, car il s'agit de renseignements commerciaux exclusifs qui ne peuvent faire l'objet d'un résumé public.

⁷⁹ Norcon C (pièce n° 29 du Canada).

⁸⁰ *Ibid.*, tel que modifié par la lettre adressée par Steptoe & Johnson à l'USDOC (26 avril 2004) (pièce n° 30 du Canada).

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.* Autre élément venant corroborer que la production de grumes de la Colombie-Britannique ayant fait l'objet d'opérations de pleine concurrence occupe une place importante, les pièces versées au dossier du réexamen administratif établissent également que, au cours des trois dernières années, entre 26 et 30 pour cent des grumes récoltées dans la région côtière de la Colombie-Britannique ont été vendus sur le Vancouver Log Market. De même, dans l'intérieur de la Colombie-Britannique, 26 pour cent environ de la récolte totale de grumes ont été vendus sur le marché national et non consommés en interne par des entreprises intégrées. Voir la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire relatif au réexamen administratif du 12 novembre 2003, réponse concernant les exportations de grumes, page BC-LER-8, pièce BC-LER-1 (pièce n° 33 du Canada).

⁸³ Mémoire de S. Moore de l'USDOC destiné à être versé au dossier, *Réexamen administratif des droits compensateurs frappant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Vérification de l'enquête effectuée par Norcon Forestry et de celle menée par le British Columbia Lumber Trade Council (BCLTC)* (2 juin 2004), pages 9 à 12 (pièce n° 34 du Canada).

⁸⁴ Réponse de l'Alberta au questionnaire complémentaire sur la transmission du 15 septembre 2004, pièce AB-S-78; révision de la réponse de l'Alberta au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004, texte explicatif, page AB-2, pièces AB-S-75 et AB-S-76 (pièce n° 35 du Canada). Les versions publiques des pièces AB-S-76 et AB-S-78 ne contiennent pas les renseignements commerciaux exclusifs auxquels il est fait référence, parce que ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un résumé public.

résultats de l'enquête pour déterminer le volume de grumes vendu entre parties non apparentées.⁸⁵ Son rapport renfermait des données confidentielles sur le total des opérations remplissant les conditions requises, entreprise par entreprise, ventilées entre vendeurs ne possédant pas de scierie et vendeurs ne livrant pas de grumes provenant de concessions liées à une scierie.⁸⁶ Sur la base de ces renseignements, l'Alberta a démontré que le volume des opérations de pleine concurrence entre entités non apparentées était d'environ 730 618 mètres cubes.⁸⁷

82. Dans le cadre du réexamen administratif, l'Alberta a en outre présenté à l'USDOC des éléments de preuve établissant que 2 399 893 mètres cubes de grumes avaient été cédés à des scieries par des parties non apparentées au cours de la période couverte par le réexamen.⁸⁸ L'Alberta a par ailleurs démontré que 1 724 826 mètres cubes de grumes avaient été cédés par des parties non apparentées aux 15 plus grandes entreprises productrices de bois d'œuvre.⁸⁹ Il a été précisé que ces chiffres représentaient sans doute à la fois des ventes au comptant et d'autres formes d'opérations (échanges de grumes, par exemple). L'Alberta a aussi communiqué des éléments de preuve montrant qu'un volume total de 1 513 171 mètres cubes de grumes (sources publiques et privées confondues) avait été acheté par des usines auprès d'entités non apparentées dans le cadre d'"opérations au comptant".⁹⁰

C. Saskatchewan

83. Dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, la Saskatchewan a fourni des éléments de preuve indiquant que les titulaires d'un permis d'exploitation forestière (FPP) non propriétaires de scierie avaient vendu environ 81 403 mètres cubes de grumes, soit approximativement 4,9 pour cent du bois récolté sur des terres domaniales au cours de la période couverte par l'enquête.⁹¹ La Saskatchewan a recueilli ces éléments de preuve dans les rapports sur les flux de bois, que six scieries sont tenues d'établir aux termes de leur accord de concession.⁹² Ces rapports indiquaient la provenance de toutes les grumes transformées dans les scieries en question. La Saskatchewan a aussi demandé aux scieries de préciser si elles étaient apparentées à des titulaires de permis d'exploitation

⁸⁵ Comme l'Alberta ne distingue pas la catégorie "grumes de sciage", les renseignements communiqués concernent les grumes de la "section 80/81", catégorie générale de conifères servant à produire indifféremment du bois d'œuvre, de la pâte à papier ou du bois rond.

⁸⁶ Réponse de l'Alberta au questionnaire complémentaire sur la transmission du 15 septembre 2004, AB-S-78; révision de la réponse de l'Alberta au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004, pièce AB-S-76 (pièce n° 35 du Canada). La version publique des pièces AB-S-76 et AB-S-78 ne reprend pas les renseignements auxquels il est fait référence, car il s'agit de renseignements commerciaux exclusifs qui ne peuvent faire l'objet d'un résumé public.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Voir la vérification effectuée par le gouvernement de l'Alberta, pièce GOA-6, tableau 50 révisé (18 avril 2004) (pièce n° 36 du Canada).

⁸⁹ Vérification effectuée par le gouvernement de l'Alberta, pièce GOA-7, tableau 59 révisé (pièce n° 37 du Canada).

⁹⁰ Voir Bearing Point, *estimation du dommage causé aux forêts (TDA), tableau – 2003, mise à jour* (17 octobre 2003), page 9, communiqué dans la réponse de l'Alberta au questionnaire relatif au réexamen administratif du 12 novembre 2003, pièce AB-S-69 (pièce n° 38 du Canada).

⁹¹ Réponse de la Saskatchewan au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004, page SK-1, pièce SK-S-29 (pièce n° 39 du Canada). La version publique de la pièce SK-S-29 ne renferme pas les renseignements auxquels il est fait référence, qui sont des renseignements commerciaux exclusifs ne pouvant faire l'objet d'un résumé public.

⁹² Réponse de la Saskatchewan au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004, page SK-3-4 (pièce n° 39 du Canada).

forestière. La Saskatchewan et la Weyerhaeuser ont également communiqué d'autres éléments de preuve par entreprise en réponse aux questionnaires complémentaires de l'USDOC.⁹³

84. Dans le cadre du réexamen administratif, la Saskatchewan a apporté des éléments de preuve ayant trait aux opérations entre exploitants indépendants et scieries non apparentées. Ces éléments de preuve démontraient en particulier que les titulaires de permis non autorisés à exploiter des scieries avaient récolté 173 766 mètres cubes de grumes du domaine public pendant la période couverte par le réexamen.⁹⁴ La Saskatchewan a aussi fourni des renseignements commerciaux exclusifs qui montraient qu'au moins 3,8 pour cent des grumes de résineux avaient été vendus par des exploitants indépendants à des scieries non apparentées.

D. Manitoba

85. Au cours de la procédure au titre de l'article 129, le Manitoba a apporté des éléments de preuve indiquant que quelque 48 100 mètres cubes (ou 8,7 pour cent) du bois récolté sur des terres domaniales avaient été vendus par des signataires de conventions de vente de produits forestiers non propriétaires d'une scierie.⁹⁵ Le Manitoba leur a demandé une déclaration précisant: 1) le volume de leur récolte sur des terres domaniales; 2) l'identité des scieries acheteuses; et 3) s'ils étaient apparentés à ces scieries.⁹⁶

86. Dans le cadre du réexamen administratif, le Manitoba a démontré que les "exploitants indépendants", c'est-à-dire les signataires de conventions de vente de produits forestiers et les détenteurs de quotas non propriétaires de scieries, avaient récolté 61 583 mètres cubes de grumes du domaine public, soit 4,45 pour cent de l'ensemble des grumes récoltées sur des terres domaniales au cours de la période couverte par le réexamen.⁹⁷

E. Ontario

87. Dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, l'Ontario a fourni à l'USDOC les données demandées au sujet de la transmission en ce qui concerne le total, en valeur et en volume, des grumes du domaine public livrées aux 25 plus grandes scieries par des exploitants indépendants, qui justifiaient de 91,3 pour cent de l'ensemble des résineux récoltés sur des terres domaniales.⁹⁸ Par

⁹³ Réponse de la Weyerhaeuser au questionnaire complémentaire sur la transmission du 16 septembre 2004 (pièce n° 40 du Canada); et réponse de la Weyerhaeuser au questionnaire complémentaire sur la transmission du 26 octobre 2004 (pièce n° 41 du Canada).

⁹⁴ Réponse de la Saskatchewan au questionnaire relatif au réexamen administratif du 12 novembre 2003, page SK-34-35 (pièce n° 42 du Canada).

⁹⁵ Réponse du Manitoba au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004, pièce MB-S-38 (pièce n° 43 du Canada), telle que révisée dans la réponse du Manitoba au questionnaire complémentaire sur la transmission du 15 septembre 2004, pièce révisée MB-S-38 (pièce n° 44 du Canada).

⁹⁶ Réponse du Manitoba au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004, page MB-1 (pièce n° 43 du Canada). Tembec (Manitoba), premier exploitant indépendant justifiant de 51 pour cent de ce volume, a aussi répondu à l'appendice de l'USDOC relatif à la transmission. Voir la réponse de Tembec (Manitoba) au questionnaire complémentaire de l'USDOC du 17 août 2004 "Appendice relatif à la transmission" (16 septembre 2004) (pièce n° 45 du Canada); et réponse de Tembec (Manitoba) au deuxième questionnaire complémentaire de l'USDOC du 5 octobre 2004, "Appendice complémentaire relatif à la transmission" (25 octobre 2004) (pièce n° 46 du Canada). Dans sa détermination finale au titre de l'article 129, l'USDOC a exclu à tort l'ensemble de ces opérations au motif qu'elles avaient été réalisées en dehors de la période couverte par l'enquête. Voir le projet de détermination au titre de l'article 129, page 12 (pièce n° 6 du Canada).

⁹⁷ Réponse du Manitoba au questionnaire relatif au réexamen administratif du 12 novembre 2003, texte explicatif, page MB-16, pièces MB-S-2 et MB-S-4b (pièce n° 47 du Canada).

⁹⁸ Voir la réponse de l'Ontario au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004, texte explicatif, page ON-2, pièces ON-PASS-1 et ON-PASS-3 (pièce n° 48 du Canada). Les données communiquées à l'USDOC provenaient de la base de données TREES, gérée par le Ministère des richesses naturelles de l'Ontario.

ailleurs, ces scieries ont certifié que ces opérations avaient été effectuées avec des titulaires de concessions non apparentés et elles ont fourni à l'USDOC les attestations correspondantes pour certaines ventes. Sur cette base, l'Ontario a déterminé que 17,75 pour cent des grumes provenant de terres domaniales avaient été vendus dans des conditions de pleine concurrence.⁹⁹ L'Association de l'industrie forestière de l'Ontario (OFIA) et l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario (AMBSO) ont aussi fourni de nombreux éléments de preuve ayant trait à des opérations particulières, des documents relatifs aux ventes et d'autres documents étayant l'absence d'une transmission de l'avantage dans les données communiquées par le gouvernement de l'Ontario.¹⁰⁰

88. Dans le cadre du premier réexamen administratif, l'Ontario a présenté des éléments de preuve établissant qu'environ 6 465 085 mètres cubes (soit 42 pour cent de l'ensemble du bois récolté sur des terres domaniales) avaient été récoltés par des exploitants indépendants.¹⁰¹ En outre, en réponse à la demande de vérification présentée par l'USDOC, l'Ontario a fourni des éléments de preuve détaillés concernant les achats de grumes des 25 plus grosses scieries de la province auprès de titulaires de concessions non apparentés au cours de la période couverte par le réexamen.¹⁰² Comme l'USDOC a pu le vérifier, ces 25 scieries ont acheté à ces derniers 31 pour cent, soit 4 391 708 mètres cubes, des grumes de résineux du domaine public.¹⁰³ Ce volume représente 29 pour cent du volume total des grumes de résineux récoltées sur des terres domaniales pendant la période couverte par le réexamen.

Cette base de données a été attentivement étudiée et vérifiée par l'USDOC au cours de la période couverte par l'enquête, car elle contient toutes les données nécessaires sur les ventes effectuées par des exploitants indépendants et des scieries pendant cette période.

⁹⁹ *Ibid.* Le chiffre de 17,75 pour cent est une valeur révisée du chiffre de 18,12 pour cent dont l'Ontario avait fait état dans sa réponse au questionnaire sur la transmission du 21 mai 2004.

¹⁰⁰ Réponse de l'OFIA/AMBSO au questionnaire complémentaire du 16 septembre 2004 (pièce n° 49 du Canada) et réponse de l'OFIA/AMBSO au questionnaire complémentaire du 25 octobre 2004 (pièce n° 50 du Canada).

¹⁰¹ Voir la lettre de Hogan & Hartson adressée à l'USDOC, *Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*: Pièces de vérification établies par les services du gouvernement de l'Ontario à la demande de l'avocat du requérant (6 avril 2004), corrections mineures, pages 16 à 127 (pièce n° 51 du Canada). La pièce de vérification "corrections mineures" ne figure pas dans la pièce n° 51 du Canada du fait qu'elle renferme des renseignements commerciaux exclusifs qui ne peuvent faire l'objet d'un résumé public. Voir aussi la lettre de Hogan & Hartson adressée à l'USDOC, *Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*: Communication factuelle (15 mars 2004), pièce n° 9 (version finale de la pièce ON-STATS-1) (pièce n° 52 du Canada).

¹⁰² Voir la lettre de Hogan & Hartson adressée à l'USDOC, *Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*: Pièces de vérification établies par les services du gouvernement de l'Ontario à la demande de l'avocat du requérant (6 avril 2004), données sur la participation financière, pages 4750 à 4760 (pièce n° 51 du Canada). La pièce de vérification "Données sur la participation financière" ne figure pas dans la pièce n° 51 du Canada du fait qu'elle renferme des renseignements commerciaux exclusifs qui ne peuvent faire l'objet d'un résumé public. Voir aussi, *ibid.*, corrections mineures, pages 16 à 127, et lettre de Hogan & Hartson adressée à l'USDOC, *Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*: Communication factuelle (15 mars 2004), pièce n° 9 (version finale de la pièce ON-STATS-1) (pièce n° 52 du Canada).

¹⁰³ Voir la lettre de Hogan & Hartson adressée à l'USDOC, *Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*: Pièces de vérification établies par les services du gouvernement de l'Ontario à la demande de l'avocat du requérant (6 avril 2004), données sur la participation financière, page 4756 (pièce n° 51 du Canada).

LISTE DES PIÈCES

- Pièce n° 1 du Canada "Statement of Administrative Action" in *Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreements, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements*, H.R. Doc. No. 103-316, vol. 1 at 656, 928, 1022-1027.
- Pièce n° 2 du Canada *Uruguay Round Agreements Act*, Pub. L. No. 103-465, § 129, 108 Stat. 4838, *codified at* 19 U.S.C. § 3538 (2000).
- Pièce n° 3 du Canada Letter from USDOC to Embassy of Canada, Certain Softwood Lumber Products from Canada: WTO "Pass-Through" Questionnaire (14 April 2004).
- Pièce n° 4 du Canada Letter from Weil, Gotshal & Manges to USDOC, *Certain Softwood Lumber from Canada: WTO Implementation Questionnaire Response Concerning Pass-Through of Alleged Benefit* (16 September 2004).
- Pièce n° 5 du Canada USDOC Memorandum from J. Jochum to B. Tillman, *Section 129 Determination: Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada* (6 December 2004).
- Pièce n° 6 du Canada USDOC Memorandum from J. Jochum to J. May, *Draft Decision Memorandum, 129 Proceeding for the WTO Appellate Body finding in the Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada* (19 November 2004).
- Pièce n° 7 du Canada *Notice of Implementation under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Countervailing Measures concerning Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 69 Fed. Reg. 75,305 (Dep't. Commerce 16 December 2004).
- Pièce n° 8 du Canada *Notice of Final Results of Countervailing Duty Administrative Review and Recission of Certain Company-Specific Reviews: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 69 Fed. Reg. 75,917 (Dep't Commerce 20 December 2004).
- Pièce n° 9 du Canada Letter from USDOC to Embassy of Canada, *Countervailing Duty Administrative Review: Certain Softwood Lumber Products from Canada* (12 September 2003), attaching Questionnaire for the Province of Alberta, Questions III (J), (K), and (L), at III-6; Questionnaire for the Province of British Columbia, Questions III (K), (L), and (M), at IV-7; Questionnaire for the Province of Manitoba, Questions III, (D), (E) and (F), at V-5; Questionnaire for the Province of Ontario, Questions III, (K) and (L), at VI-6; and Questionnaire for the Province of Saskatchewan, Questions III, (D), (E) and (F), at VIII-4-5.
- Pièce n° 10 du Canada *Notice of Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Softwood Lumber from Canada*, 69 Fed. Reg. 33,204 (Dep't Commerce 14 June 2004)

- Pièce n° 11 du Canada USDOC Memorandum from B.E. Tillman to J.J. Jochum, *Issues and Decision Memorandum: Final Results of Administrative Review: Certain Softwood Lumber from Canada*, C-122-839 (13 December 2004).
- Pièce n° 12 du Canada *New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford: Clarendon Press, 1993) at 1985 ("offset").
- Pièce n° 13 du Canada Response of the Government of Alberta to the Department's 14 April 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (21 May 2004), Narrative at AB-1 – AB-7.
- Pièce n° 14 du Canada Response of the Government of Alberta to the Department's 17 August 2004 Supplemental Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (15 September 2004), Narrative at 1.
- Pièce n° 15 du Canada Response of the Government of British Columbia to the Department's 17 August 2004 Supplemental Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (15 September 2004), Narrative at 5 and Exhibit BC-PT-40.
- Pièce n° 16 du Canada USDOC Memorandum from B.T. Carreau to F. Shirzad, *Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada*, (21 March 2001) at 15.
- Pièce n° 17 du Canada *Tariff Act of 1930*, § 771(33), codified at 19 U.S.C § 1677(33) (2000).
- Pièce n° 18 du Canada *New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford: Clarendon Press, 1993) at 114 ("at arm's length... (of dealings) with neither party controlled by the other")
- Pièce n° 19 du Canada *Black's Law Dictionary*, 6th ed. (St. Paul, Minn.: West, 1990) at 109 ("arm's-length transaction").
- Pièce n° 20 du Canada J.P. Kalt and D. Reishus, *Economics of Arms's Length Transactions and Subsidy Pass-Through*, submitted as Response of the Government of British Columbia to the Department's 17 August 2004 Supplemental Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (15 September 2004), Exhibit BC-PT-39.
- Pièce n° 21 du Canada J.P. Kalt and D. Reishus, *Statement for the First Administrative Review*, Attachment 1 to Letter from British Columbia Lumber Trade Council to USDOC (15 March 2004).
- Pièce n° 22 du Canada Letter from Weil, Gotshal & Manges to USDOC, *Certain Softwood Lumber from Canada: Comments on Draft Section 129 Determination* (26 November 2004).
- Pièce n° 23 du Canada Letter from USDOC to Embassy of Canada, *Certain Softwood Lumber Products from Canada: WTO Supplemental "Pass-Through" Questionnaire* (17 August 2004).

- Pièce n° 24 du Canada Letter from USDOC to Embassy of Canada, *Certain Softwood Lumber Products from Canada: Second WTO Supplemental "Pass-Through" Questionnaire* (5 October 2004).
- Pièce n° 25 du Canada Response of the Government of British Columbia to the Department's 5 October 2004 Supplemental Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (25 October 2004), Narrative at BC-PT-22 and Exhibit BC-PT-55.
- Pièce n° 26 du Canada *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Request for Revocation in Part*, 68 Fed. Reg. 39,055 (Dep't Commerce 1 July 2003).
- Pièce n° 27 du Canada *Certain Softwood Lumber Products from Canada: Extension of Time Limit for Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review*, 69 Fed. Reg. 2,568 (Dep't Commerce 16 January 2004).
- Pièce n° 28 du Canada Letter from Weil, Gotshal & Manges to USDOC, *Certain Softwood Lumber from Canada: First Administrative Review, Pass-Through of Benefit to Arm's-Length Purchasers of Log and Lumber Inputs* (24 May 2004).
- Pièce n° 29 du Canada Norcon Forestry Ltd., *Survey of Primary Sawmills' Arm's Length Log Purchases in British Columbia* (15 March 2004), submitted with Letter from Steptoe & Johnson to USDOC (15 March 2004).
- Pièce n° 30 du Canada Letter from Steptoe & Johnson to USDOC (26 April 2004), recording minor corrections to the *Norcon Arm's Length Log Survey*.
- Pièce n° 31 du Canada Response of the Government of British Columbia to the Department's 14 April 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (21 May 2004), Exhibit BC-PT-18 (Letter from Steptoe & Johnson to Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld (20 May 2004) attaching *Survey of Primary Sawmills' Arm's Length Log Purchases In the Province of British Columbia* filed with Letter from Steptoe & Johnson to US Department of Commerce (21 December 2001)).
- Pièce n° 32 du Canada Response of the Government of British Columbia to the Department's 17 August 2004 Supplemental Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (15 September 2004), Narrative at 2, note 1.
- Pièce n° 33 du Canada Response of the Government of British Columbia to the Department's 12 September 2003 Questionnaire (12 November 2003), Log Export Response Narrative at BC-LER-7 – BC-LER-9 and Exhibit BC-LER-1.
- Pièce n° 34 du Canada USDOC Memorandum from S. Moore to File, *Countervailing Duty Administrative Review of Certain Softwood Lumber from Canada: Verification of the Norcon Forestry Survey and the British Columbia Lumber Trade Council (BCLTC) Survey* (2 June 2004) at 9-12.
- Pièce n° 35 du Canada Response of the Government of Alberta to the Department's 14 April 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits

	(21 May 2004) at AB-2-3, Exhibit AB-S-75, Exhibit AB-S-76, and Exhibit AB-S-78.
Pièce n° 36 du Canada	Government of Alberta Verification Exhibit GOA-6, Amended Table 50 (18 April 2004).
Pièce n° 37 du Canada	Government of Alberta Verification Exhibit GOA-7, Amended Table 59.
Pièce n° 38 du Canada	Bearing Point, <i>Timber Damage Assessment (TDA) Table – 2003 Update</i> (17 October 2003), submitted in Response of the Government of Alberta to the Department's 12 September 2003 Questionnaire (12 November 2003), Exhibit AB-S-69.
Pièce n° 39 du Canada	Response of the Government of Saskatchewan to the Department's 14 April 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (21 May 2004), Narrative at SK-1 – SK-5 and Exhibit SK-S-29.
Pièce n° 40 du Canada	Response of Weyerhaeuser Company to the Department's 14 April 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (16 September 2004).
Pièce n° 41 du Canada	Response of Weyerhaeuser Company to the Department's Second WTO Supplemental Pass-Through Questionnaire (26 October 2004).
Pièce n° 42 du Canada	Response of the Government of Saskatchewan to the Department's 12 September 2003 Questionnaire (12 November 2003), Narrative at SK-34 – SK-35.
Pièce n° 43 du Canada	Response of the Government of Manitoba to the Department's 14 April 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (21 May 2004), Narrative at MB-1, Exhibit MB-S-38.
Pièce n° 44 du Canada	Response of the Government of Manitoba to the Department's 17 August 2004 Supplemental Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (15 September 2004), Revised Exhibit MB-S-38.
Pièce n° 45 du Canada	Response of Tembec Inc. (Manitoba) to the Department's 17 August 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (16 September 2004), at 1-7.
Pièce n° 46 du Canada	Response of Tembec Inc. (Manitoba) to the Department's 5 October 2004 Second Supplemental Questionnaire Concerning Pass-Through of Alleged Benefits (25 October 2004), Narrative, at 1-2 and Attachments A and B.
Pièce n° 47 du Canada	Response of the Government of Manitoba to the Department's 12 September 2003 Questionnaire (12 November 2003), Narrative at MB-14 – MB-16, Exhibit MB-S-2 and Exhibit MB-S-4b.
Pièce n° 48 du Canada	Response of the Government of Ontario to the Department's 14 April 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (21 May 2004), Narrative at ON-1 - ON-2, Exhibit ON-PASS-1 and Exhibit ON-PASS-3.

- Pièce n° 49 du Canada Response of the Ontario Forest Industries Association and the Ontario Lumber Manufacturers Association on behalf of their members to the Department's August 17, 2004 Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (16 September 2004).
- Pièce n° 50 du Canada Response of the Ontario Forest Industries Association and the Ontario Lumber Manufacturers Association on behalf of their members to the Department's 5 October 2004 2nd Supplemental Questionnaire Concerning Pass Through of Alleged Benefits (26 October 2004).
- Pièce n° 51 du Canada Letter from Hogan & Hartson to USDOC, *Certain Softwood Lumber Products from Canada: Service of Government of Ontario Verification Exhibits on Petitioner's Counsel* (6 April 2004).
- Pièce n° 52 du Canada Letter from Hogan & Hartson to USDOC, *Certain Softwood Lumber Products from Canada: Factual Submission* (15 March 2004), Exhibit 9 (final version of Exhibit ON-STATS-1).

ANNEXE A-2

RÉPONSE À LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS ET COMMUNICATION À TITRE DE RÉFUTATION PRÉSENTÉES PAR LE CANADA

31 mars 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	39
II.	REPOSE DU CANADA A LA DEMANDE DE DECISION PRELIMINAIRE PRESENTEE PAR LES ÉTATS-UNIS	39
A.	La portée de l'examen établie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord est large	40
B.	Les résultats finals du réexamen administratif relèvent de la compétence du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 car ils ont rendu inexistante toute prétendue mise en conformité dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129.....	40
C.	Les résultats finals du réexamen administratif sont inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD et sont donc des "mesures prises pour se conformer"	42
D.	La demande des États-Unis tendant à ce que les résultats finals du réexamen administratif soient exclus de la sphère de compétence du Groupe spécial ne tient pas compte du but de la procédure de mise en conformité.....	45
III.	COMMUNICATION PRESENTEE PAR LE CANADA A TITRE DE REFUTATION	46
A.	Les cinq "facteurs" utilisés par l'USDOC afin de faire abstraction d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence ne sont pas pertinents pour déterminer si des entités agissent dans des conditions de pleine concurrence	47
B.	L'USDOC a utilisé indûment les importations de grumes en procédant à l'analyse de la transmission.....	48
C.	Les arguments des États-Unis concernant les opérations entre scieries n'ont aucun fondement dans les constatations soit du Groupe spécial initial, soit de l'Organe d'appel.....	50
IV.	CONCLUSION	51

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Rapport du Groupe spécial	<i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004.
Rapport de l'Organe d'appel	<i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004.
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	<i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000.
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	<i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000.
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	<i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000.
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	<i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002.
<i>République dominicaine – Cigarettes</i>	<i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS302, publié le 26 novembre 2004 (appel en cours).
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i> , rapport du Groupe spécial	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003.
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i> , rapport de l'Organe d'appel	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003.
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	<i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001.

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication, le Canada examine les arguments formulés par les États-Unis dans deux parties. Premièrement, le Canada répond à la demande des États-Unis, qui souhaitent que soit décidé à titre préliminaire que les résultats finals du réexamen administratif ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial dans le cadre du présent différend. Deuxièmement, le Canada réfute les quelques affirmations faites par les États-Unis dans leur première communication écrite.

2. Pour les raisons exposées dans la présente communication, le Canada demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis car elle est dénuée de fondement et de déterminer que les résultats finals du réexamen administratif peuvent être examinés à bon droit au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"). Le Canada demande aussi au Groupe spécial de rejeter l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a procédé aux analyses adéquates de la transmission.

II. REPONSE DU CANADA A LA DEMANDE DE DECISION PRELIMINAIRE PRESENTEE PAR LES ÉTATS-UNIS

3. La demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis dans le présent différend est une demande tendant à ce que le Groupe spécial préserve les mesures compensatoires visant le bois d'œuvre résineux imposées par les États-Unis d'une mise en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Le Groupe spécial devrait rejeter cette demande car elle est dénuée de fondement juridique et va à l'encontre du but même du système de règlement des différends.

4. Premièrement, les résultats finals du réexamen administratif sont soumis à bon droit au Groupe spécial car ils ont rendu inexistants l'analyse de la transmission et l'ajustement en découlant effectués dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. Rien dans le Mémorandum d'accord ne permet d'étayer l'affirmation des États-Unis, selon laquelle un groupe spécial ne peut pas examiner, au titre de l'article 21:5, des mesures qui annulent des "mesures" dont il est allégué qu'elles ont été "prises pour se conformer". L'article 21:5 exige du Groupe spécial, dans la présente affaire, qu'il détermine l'"existence" de toute mesure prise par les États-Unis pour mettre l'imposition de ses droits compensateurs en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant la transmission.

5. Deuxièmement, les résultats du réexamen administratif relèvent de la compétence du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord car, comme pour la détermination au titre de l'article 129, ces résultats sont inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire. Dans les deux cas, l'USDOC prétend mettre le droit compensateur visant le bois d'œuvre résineux en conformité avec l'obligation qui lui est faite de procéder à une analyse de la transmission; dans les deux cas, la façon dont l'USDOC a traité la question de la transmission, ainsi que les éléments de preuve versés au dossier, sont pratiquement identiques.

6. Troisièmement, la demande présentée par les États-Unis va à l'encontre du but même des procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5. Si la position des États-Unis prévalait, le Canada serait tenu de déposer un nombre absurde de "nouveaux" recours, dans le cadre de la procédure de règlement des différends, sur la même question, portant sur les mêmes allégations, pour obtenir les mêmes recommandations et décisions de l'ORD. Le fait d'accéder à cette demande empêcherait un "règlement rapide de toute situation" conformément à l'article 3:3, une "solution positive des différends" conformément à l'article 3:7, ou empêcherait de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 21:1. L'acceptation de la position des États-Unis autoriserait ce pays à se soustraire éternellement à la mise

en conformité avec les décisions de l'ORD, ce qui compromettrait le but même du Mémoire d'accord.

A. La portée de l'examen établie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord est large

7. L'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit des procédures accélérées de règlement des différends de manière à garantir la pleine mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au Groupe spécial initial ...

8. Le sens ordinaire du membre de phrase "mesures prises pour se conformer", lu dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article 21 et du Mémoire d'accord dans son ensemble, laisse au Groupe spécial un large pouvoir discrétionnaire pour examiner si un Membre s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a confirmé que la portée de l'article 21:5 devait être interprétée de façon large:

[L]e membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été *ou auraient dû être* adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD.¹

9. Un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne doit donc pas se borner à examiner uniquement les mesures dont le Membre concerné allègue qu'elles ont été "prises pour se conformer". Comme les États-Unis l'ont eux-mêmes reconnu, c'est au seul Groupe spécial qu'il incombe de déterminer quelles sont les "mesures prises pour se conformer".² Il appartient également au Groupe spécial de déterminer si ces mesures existent et, dans l'affirmative, si elles sont compatibles avec les obligations contractées par le Membre concerné dans le cadre de l'OMC.

B. Les résultats finals du réexamen administratif relèvent de la compétence du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 car ils ont rendu inexistante toute prétendue mise en conformité dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129

10. Dans leur demande de décision préliminaire, les États-Unis n'ont pas tenu compte du fait que les résultats finals du réexamen administratif rendaient inexistants l'analyse restreinte de la transmission et l'ajustement en découlant effectués dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129.

11. Comme le Canada l'a expliqué dans sa première communication écrite, l'USDOC n'a pas procédé à une analyse appropriée de la transmission pour les opérations portant sur des grumes

¹ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36. [pas d'italique dans l'original] ("[E]n principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes: la mesure initiale qui a donné lieu aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions.") [italique dans l'original]

² Première communication et demande de décision préliminaire présentées par les États-Unis, paragraphe 14. Voir aussi *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 78 ("Nous pensons comme le Groupe spécial qu'il appartient, en dernière analyse, à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 – et non au plaignant ou au défendeur – de déterminer quelles sont les mesures énumérées dans la demande d'établissement de ce groupe qui sont des "mesures prises pour se conformer.").

identifiées dans le réexamen administratif.³ L'USDOC a donc présumé l'existence – au lieu de la démontrer – d'une transmission pleine et entière d'un avantage dans le cadre des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁴ En conséquence, le 20 décembre 2004, c'est-à-dire à la date à laquelle les résultats finals du réexamen administratif ont pris effet, l'USDOC a annulé l'analyse de la transmission et l'ajustement en découlant effectués dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129.⁵

12. Il est incontestable que les résultats finals du réexamen administratif ont rendu sans effet l'analyse de la transmission et l'ajustement effectués dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. Les résultats finals du réexamen administratif font donc partie intégrante de la détermination du Groupe spécial "au sujet de l'*existence* ... de mesures prises pour se conformer", au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁶

13. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a expliqué que le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 était notamment d'examiner l'existence de "mesures prises pour se conformer" et que cet examen ne se limitait pas aux circonstances factuelles ou aux questions de droit traitées dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial:

Nous avons examiné la fonction et la portée des procédures au titre de l'article 21:5 pour la première fois dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. (...) Nous avons expliqué alors que le mandat des groupes spéciaux établi au titre de l'article 21:5 était d'examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" ou, plus fréquemment, la "*compatibilité avec un accord visé*" de mesures de mise en œuvre. Cela signifie qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure *initiale*.⁷

14. Dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, les États-Unis ont eux-mêmes fait valoir que des mesures qui annulaient la mise en œuvre entraient dûment dans le champ d'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord:

Au titre de l'article 21:5, le présent Groupe spécial est chargé d'examiner "l'existence ou [...] la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". En clair, si le présent Groupe spécial peut déterminer l'"existence" de mesures prises pour se conformer aux recommandations, il peut examiner si les mesures prétendument prises à cet effet ont en réalité été rendues non existantes.⁸

³ Première communication écrite du Canada, paragraphes 53 à 60.

⁴ *Ibid.*, paragraphes 3 à 5.

⁵ *Ibid.*, paragraphes 28 et 68.

⁶ Examiner l'"existence" de quelque chose, selon le sens ordinaire de ce terme, consiste notamment à examiner la "Reality, as [opposed] to appearance" (la réalité, par [opposition] à l'apparence) et à établir "the fact or state of existing" (le fait d'exister ou l'état consistant à exister). *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford: The Clarendon Press, 1993), page 882 (pièce n° 53 du Canada).

⁷ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 79. (italique dans l'original)

⁸ *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, annexe 1-2, paragraphe 30. Voir aussi la communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 12 à 18.

15. Ainsi qu'il a été examiné, le Groupe spécial de la mise en conformité a estimé, dans cette affaire, que le prêt de remplacement accordé par les pouvoirs publics, qui était en cause dans le différend, relevait de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

16. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le Groupe spécial a également estimé que la portée de l'article 21:5 était large. En s'abstenant d'inclure certaines mesures communautaires dans son examen de la mise en conformité, ce groupe spécial a spécifiquement relevé que l'Inde "ne [faisait] pas valoir que les deux mesures ultérieures annul[aient] la mise en conformité assurée par la première mesure".⁹

17. Étant donné que les résultats finals du réexamen administratif annulent l'analyse de la transmission et l'ajustement en découlant effectués dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, ces résultats finals sont soumis à bon droit au Groupe spécial.

C. Les résultats finals du réexamen administratif sont inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD et sont donc des "mesures prises pour se conformer"

18. Les résultats finals du réexamen administratif sont aussi soumis à bon droit au Groupe spécial car ils sont inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD et à ce que les États-Unis considèrent comme "leurs mesures prises pour se conformer".

19. Comme le Canada l'a expliqué dans sa première communication écrite, la façon dont l'USDOC a traité la question de la transmission dans les résultats finals de son réexamen administratif est pratiquement identique à la façon dont il l'a traitée dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 concernant cette question.¹⁰ Dans les résultats finals, l'USDOC a repris pratiquement mot pour mot l'examen des cinq "facteurs" contenu dans la détermination.¹¹ De plus, cet examen s'applique aux mêmes exportations canadiennes effectuées pendant la même période. En outre, l'USDOC a publié les résultats préliminaires du réexamen administratif, qui comportait une section sur la "transmission", pratiquement quatre mois après que l'ORD eut adopté ses recommandations et décisions et a publié les résultats finals pratiquement dix mois après l'adoption de ces recommandations et décisions.¹²

⁹ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.21. Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 26, citant *République dominicaine – Cigarettes*, paragraphes 7.11 à 7.21 ("Le Groupe spécial juge par ailleurs nécessaire d'examiner la Loi n° 2-04 pour arriver à une solution positive de la question dont il a été chargé étant donné que le Décret n° 636-03 a été remplacé par la Loi n° 2-04."); et, par exemple, *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144 ("[U]ne partie plaignante n'a[] pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile".").

¹⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphe 33.

¹¹ Comparer le Mémoire de l'USDOC, adressé par J. Jochum à B. Tillman, *Section 129 Determination: Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada* (6 décembre 2004), pages 5 à 7 (pièce n° 5 du Canada) et *Issues and Decision Memorandum: Final Results of Administrative Review: Certain Softwood Lumber from Canada*, C-122-839 (13 décembre 2004), pages 46 et 47 (pièce n° 11 du Canada).

¹² Première communication écrite du Canada, paragraphes 31 et 33 à 34. L'USDOC a également reconnu que les arguments émis par les entreprises canadiennes interrogées concernant la nécessité de procéder à une analyse de la transmission étaient fondés sur les recommandations et décisions de l'ORD à cet égard. Voir *Issues and Decision Memorandum: Final Results of Administrative Review: Certain Softwood Lumber from Canada*, C-122-839 (13 décembre 2004), page 43 (pièce n° 11 du Canada). ("Ils font valoir que, conformément aux récentes constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial de l'OMC, le Département devrait procéder à une analyse de la transmission pour les grumes achetées dans des conditions de pleine concurrence par des producteurs de bois d'œuvre afin de déterminer si la subvention dont il est allégué qu'elle a été accordée à des

20. Les États-Unis, reconnaissant que les questions examinées dans les deux déterminations présentent une totale identité et que le moment choisi pour chacune d'elles doit être pris en considération, ne peuvent que faire valoir devant le Groupe spécial que la forme devrait l'emporter sur le fond. Ils font valoir que les réexamens et les enquêtes initiales sont des procédures différentes et que, s'il est vrai que le réexamen administratif visait à examiner la question de la transmission, le réexamen lui-même a été engagé avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.¹³ Les États-Unis font ainsi abstraction du fait que, en vertu de la législation des États-Unis, l'USDOC peut mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant une enquête initiale au moyen d'un réexamen administratif ultérieur.¹⁴

21. L'article 21:5 du Mémoire d'accord oblige un groupe spécial de la mise en conformité à examiner la substance des mesures d'un Membre, indépendamment de tout argument, voulant que la forme des mesures puisse empêcher un examen de la mise en conformité. Dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, par exemple, le Groupe spécial a rejeté les allégations de l'Australie, selon lesquelles un prêt octroyé par les pouvoirs publics à un producteur de cuir pour automobiles en remplacement d'un don accordé antérieurement, dont l'ORD avait recommandé le retrait, n'était pas une mesure "prise pour se conformer". Le Groupe spécial a confirmé que le prêt ultérieur relevait de sa compétence au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord car il était "inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature".¹⁵

22. Dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial devait examiner une interdiction, décrétée au niveau infranational, à l'importation de certains produits canadiens à base de saumon, qui avait été mise en place après l'adoption de mesures nationales dont l'Australie avait déclaré qu'elles étaient prises pour se conformer. L'Australie a fait valoir que l'interdiction infranationale n'était pas une mesure "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a rejeté l'argument australien, au motif suivant:

... un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, *même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe*

exploitants forestiers dans le cadre des programmes forestiers provinciaux a conféré un avantage à ces producteurs de bois d'œuvre.")

¹³ Première communication et demande de décision préliminaire présentées par les États-Unis, paragraphes 21 à 23.

¹⁴ Voir l'"Énoncé des mesures administratives" ("*Statement of Administrative Action*") qui figure dans le document intitulé *Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreements, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements*, H.R. Doc. n° 103-316, volume 1, page 656 (pièce n° 1 du Canada), pages 356 et 357. ("En outre, bien que l'article 129 b) [de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay] crée un mécanisme permettant d'établir de nouvelles déterminations à la suite d'un rapport de l'OMC, de nouvelles déterminations peuvent ne pas être nécessaires dans toutes les situations. Dans bien des cas, par exemple lorsqu'un rapport de l'OMC n'implique que l'importance d'une marge de dumping ou d'un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une action (et non pas la question de savoir si une détermination est positive ou négative), il peut être possible de mettre en œuvre les recommandations formulées dans un rapport de l'OMC dans le cadre d'un réexamen administratif ultérieur au titre de l'article 751 de la Loi douanière.")

¹⁵ *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.5. ("À notre avis, le [nouveau] prêt ... ne peut pas être exclu de notre examen sans que notre capacité de déterminer, sur la base de la demande présentée par les États-Unis, si l'Australie a pris des mesures pour se conformer à la décision de l'ORD s'en trouve gravement compromise.")

*d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer".*¹⁶

23. Les États-Unis ne font pas cas de ce principe de base et tentent de soustraire les résultats de leur réexamen administratif à l'examen du Groupe spécial en citant de manière sélective les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.¹⁷ Toutefois, les États-Unis ont tort d'invoquer l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Comme le notent les CE dans leur communication en tant que tierce partie, le Groupe spécial qui était chargé de ce différend a constaté que les mesures communautaires en question n'avaient pas été "prises pour se conformer", au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, parce qu'elles ne traitaient pas du sujet à propos duquel l'ORD avait adopté des recommandations et décisions.¹⁸ En effet, le Groupe spécial a expressément noté que "[l]a situation serait peut-être différente si une allégation contestant l'évaluation cumulative des effets des importations en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan avait été formulée dans le différend initial".¹⁹

24. Les États-Unis cherchent aussi à brouiller les cartes en alléguant qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 n'est pas compétent pour évaluer le traitement, par l'USDOC, des éléments de preuve additionnels qui ont été versés au dossier en ce qui concerne des exportations frappées d'un droit compensateur définitif aux États-Unis.²⁰ Cette affirmation est totalement hors de propos. L'évaluation effectuée par le Groupe spécial "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer", au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, comporte nécessairement l'examen de nouveaux renseignements factuels. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*:

[C]ela signifie qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 22:5 ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure *initiale*. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui intéressaient la mesure en cause dans la procédure *initiale*. Il faut donc s'attendre à ce que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient liés à la mesure dans le différend initial. De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles *nouveaux* différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure *initiale*.²¹

25. La détermination au titre de l'article 129 et les résultats finals du réexamen administratif sont inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend parce

¹⁶ *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10 22). [pas d'italique dans l'original] Voir aussi *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

¹⁷ Première communication écrite et demande de décision préliminaire présentées par les États-Unis, paragraphes 15 et 16.

¹⁸ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 17 ("il est important de noter que les deux mesures visées dans l'affaire *CE – Linge de lit* n'ont pas été rejetées du champ de cette procédure au titre de l'article 21:5 parce qu'elles étaient des "mesures de réexamen". Elles ont été rejetées parce qu'elles ne se rapportaient pas au différend initial entre les CE et l'Inde").

¹⁹ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.18, note de bas de page 36.

²⁰ Première communication et demande de décision préliminaire présentées par les États-Unis, paragraphe 24.

²¹ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 79. [italique dans l'original] Voir aussi la communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 28, se référant également au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 86.

qu'ils traitent tous deux des obligations des États-Unis consistant à effectuer des analyses de la transmission en ce qui concerne les opérations portant sur des grumes, effectuées entre scieries ou par des exploitants indépendants pour les mêmes exportations au cours de la même période.²² Le simple fait que le réexamen administratif a peut-être été engagé en vertu d'une disposition distincte de la législation des États-Unis n'autorise pas l'USDOC, par exemple, à ne pas, conformément à l'article 10 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), "prendre[e] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition", par les États-Unis, du droit compensateur à l'égard du bois d'œuvre résineux "soit conforme" à l'obligation de procéder à une analyse de la transmission selon les "dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et [les] conditions énoncées dans le présent accord".

D. La demande des États-Unis tendant à ce que les résultats finals du réexamen administratif soient exclus de la sphère de compétence du Groupe spécial ne tient pas compte du but de la procédure de mise en conformité

26. D'un point de vue systémique plus général, la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis va à l'encontre du but même d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 pour examiner l'imposition de mesures compensatoires.

27. Si on allait jusqu'au bout de cette logique, la demande des États-Unis obligerait le Canada à formuler une série d'allégations identiques, sur une question qui serait toujours la même, au titre de l'article VI:3 de l'*Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce* ("GATT de 1994") et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. L'obligation qui incombe aux États-Unis de démontrer si, et dans quelle mesure, les subventions qui auraient été accordées pour la production de grumes se sont répercutées sur les achats de grumes effectués dans des conditions de pleine concurrence, *avant* d'imposer des droits sur le bois d'œuvre résineux, resterait en litige au cours de chaque réexamen annuel effectué au titre de l'article 21 de l'Accord SMC, pendant la durée d'application éventuelle de cinq ans (ou plus) de la mesure compensatoire définitive des États-Unis. Pareil résultat mettrait l'ORD dans une situation absurde, car il aurait adopté de nombreuses recommandations et décisions identiques concernant un droit compensateur définitif sans jamais avoir l'assurance qu'elles seraient suivies d'effets. Si le Groupe spécial devait faire droit à la demande des États-Unis dans la présente affaire, cela préserverait effectivement les mesures compensatoires prises par ce pays de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant la transmission.

28. Dans leur communication en tant que tierce partie, les CE ont relevé l'absurdité de la demande présentée à cet égard par les États-Unis:

Admettre la thèse des États-Unis selon laquelle le réexamen administratif ne peut pas faire l'objet d'un examen par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord transformerait le système de fixation des droits aux États-Unis en une cible mobile qui serait soustraite aux disciplines en matière de droits compensateurs. Chaque réexamen administratif devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial et, lorsque la procédure de groupe spécial, la procédure de l'Organe d'appel et la procédure de mise en œuvre auraient été achevées, un autre réexamen administratif annulerait les résultats de toute détermination au titre de l'article 129.²³

29. Le fait d'accéder à la demande des États-Unis empêcherait donc le "règlement rapide de toute situation" conformément à l'article 3:3, une "solution positive des différends" conformément à l'article 3:7 ou empêcherait de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et

²² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15.

²³ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 29.

décisions de l'ORD conformément à l'article 21:1. Dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis ont paradoxalement adopté la position suivante:

[N]ous tenons aussi à faire savoir que les États-Unis approuvent l'approche large et globale que le Groupe spécial a retenue jusqu'à présent pour définir le champ d'application de la présente procédure. L'approche retenue par le Groupe spécial est la seule qui soit compatible avec le but du système de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il est énoncé aux articles 3 et 21 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, à savoir le règlement rapide des différends. Les différends ne pourraient pas être réglés "rapidement" si une partie défenderesse avait la possibilité de faire obstacle à un examen approfondi de sa mise en conformité avec l'OMC en échelonnant dans le temps l'introduction d'éléments de nouvelles mesures pour faire valoir ensuite que ceux-ci ne devraient pas être examinés par l'OMC pendant quelque temps encore.²⁴

30. Dans le présent différend, l'ORD a établi que les États-Unis devaient démontrer, au lieu de présumer, que la subvention était transmise dans le cadre d'opérations portant sur des grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Les États-Unis passent outre à cette décision lorsque, lors du réexamen administratif du montant du droit compensateur sur lequel porte la question dont l'ORD est saisi, ils n'effectuent aucune des analyses requises et continuent à présumer l'existence d'une transmission. Le Groupe spécial devrait donc rejeter la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis et constater que les résultats du premier réexamen administratif lui sont soumis à bon droit dans la présente procédure.

III. COMMUNICATION PRESENTÉE PAR LE CANADA A TITRE DE REFUTATION

31. Dans sa première communication écrite, le Canada a établi que, dans la détermination au titre de l'article 129 et dans le réexamen administratif, l'USDOC avait continué à présumer que la subvention avait été transmise – au lieu de le démontrer – lors des achats de grumes effectués dans des conditions de pleine concurrence par des scieries, ce qui était contraire aux obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994, ainsi que de l'article 10 et de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

32. Les États-Unis répondent à l'intégralité des allégations canadiennes en deux paragraphes seulement.²⁵ Dans ces paragraphes, les États-Unis soutiennent que l'USDOC a dûment déterminé que l'immense majorité des achats de grumes n'avait pas été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et a dûment rejeté de très nombreux éléments de preuve versés au dossier. Ils allèguent également que l'"analyse recommandée" a été effectuée pour les transactions dont il a été constaté qu'elles avaient eu lieu dans des conditions de pleine concurrence, en utilisant "les prix appropriés des grumes comme points de repère". Enfin, les États-Unis allèguent que les recommandations et décisions de l'ORD ne concernaient que les opérations entre scieries dans lesquelles l'acheteur n'était pas titulaire d'une concession.

33. Le Canada examine successivement chacune des affirmations des États-Unis.

34. Premièrement, l'utilisation par l'USDOC des cinq "facteurs" comme prétexte pour écarter les opérations concernant des grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence ne trouve pas de confirmation dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord SMC et n'est pas non plus conforme aux

²⁴ *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, communication des États-Unis en tant que participant tiers, 9 décembre 1999, paragraphe 5 (pièce n° 54 du Canada).

²⁵ Première communication et demande de décision préliminaire présentées par les États-Unis, paragraphes 33 et 34.

principes fondamentaux de l'économie. Selon des principes économiques reconnus, il n'est pas nécessaire que des opérations aient lieu dans un vide réglementaire, pour autant qu'un tel marché existe, pour qu'elles se déroulent "dans des conditions de pleine concurrence".

35. Deuxièmement, lorsque l'USDOC a reconnu que ces opérations avaient eu lieu dans des conditions de pleine concurrence, il n'a pas procédé aux comparaisons adéquates des marchés.

36. Troisièmement, ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'a limité l'obligation de procéder à une analyse de la transmission aux opérations concernant des grumes dans lesquelles les scieries acheteuses n'étaient pas titulaires d'une concession et le Canada et les États-Unis n'ont à aucun moment fait valoir, durant la procédure initiale ou la procédure d'appel, que cette analyse devrait se limiter aux opérations de ce type.

A. Les cinq "facteurs" utilisés par l'USDOC afin de faire abstraction d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence ne sont pas pertinents pour déterminer si des entités agissent dans des conditions de pleine concurrence

37. Tant le Groupe spécial initial que l'Organe d'appel ont confirmé qu'un Membre ne pouvait présumer qu'une subvention était transmise par le biais d'opérations lorsqu'elle était reçue par "quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête" ou que le "producteur de la matière première n[était] pas la même entité que le producteur du produit transformé".²⁶

38. Le Canada a montré que les calculs des subventions accordées au bois d'œuvre résineux, auxquels les États-Unis ont procédé, incluaient des montants imputables aux achats de grumes effectués par des scieries auprès de parties non apparentées.²⁷ Les sociétés canadiennes interrogées ont fourni des éléments de preuve substantiels concernant ces achats, que l'USDOC a rejetés sans avoir démontré qu'il y avait eu transmission. Les États-Unis ne peuvent mettre en avant aucun élément de preuve figurant dans le dossier ou aucune analyse montrant que les subventions forestières alléguées ont été transmises aux producteurs de bois d'œuvre; au lieu de cela, ils se contentent d'affirmer que le "Département du commerce n'a pas "présumé" qu'il y avait eu transmission".²⁸ Néanmoins, l'USDOC a continué à inclure cette subvention forestière alléguée dans le calcul des subventions accordées au bois d'œuvre résineux.

39. L'utilisation, par l'USDOC, de ses cinq "facteurs" pour exclure, sans analyse, la majeure partie des opérations comme n'ayant pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, ne trouve aucune confirmation dans le GATT de 1994, l'Accord SMC ou les principes économiques fondamentaux. Aucun des "facteurs" dont l'USDOC a établi qu'ils avaient "une incidence sur l'aliénation des grumes provenant de terres domaniales vendues par des exploitants indépendants"²⁹ ne transforme une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence en une opération qui n'a pas été effectuée dans des conditions de pleine concurrence. Ces "facteurs" ne peuvent pas non plus être utilisés de quelque autre manière pour éviter de procéder à une analyse des opérations portant sur des grumes.³⁰

40. Les principes économiques fondamentaux veulent que les prescriptions en matière de transformation dans le pays n'aient pas d'incidence sur la nature d'une opération effectuée dans des

²⁶ Première communication écrite du Canada, paragraphes 47 à 50.

²⁷ Première communication du Canada, paragraphes 3 à 5 et 26.

²⁸ Première communication et demande de décision préliminaire présentées par les États-Unis, paragraphe 33.

²⁹ Détermination finale au titre de l'article 129, page 9 (pièce n° 5 du Canada).

³⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphes 62 à 64.

conditions de pleine concurrence, car ces réglementations ne modifient pas l'opposition qui existe entre les intérêts économiques des scieries et des exploitants.³¹ Tout au plus une prescription de cette nature peut-elle de fait donner à l'exploitant une plus grande emprise sur le marché car elle limiterait les endroits où une scierie peut acquérir ses matières premières.³² Il n'est donc pas justifié de faire abstraction d'opérations en raison de l'existence de prescriptions en matière de transformation dans le pays.

41. L'affirmation de l'USDOC, selon laquelle une opération n'est pas effectuée "dans des conditions de pleine concurrence" lorsqu'il incombe à l'acheteur des grumes de régler les redevances d'exploitation est elle aussi sans fondement. Un exploitant indépendant obtiendra d'une scierie la *pleine valeur marchande* de ce qu'il lui fournit (c'est-à-dire les grumes), quel que soit celui qui "paie".³³ Ce principe économique fondamental est généralement énoncé dans les textes d'introduction à l'économie. Bien que le fait que telle ou telle partie paie puisse avoir une incidence sur le prix des grumes qui est constaté, cela n'en aura jamais sur la *valeur payée* par la scierie pour ces grumes.³⁴ Toutefois, une disposition contractuelle spécifiant à quelle partie il incombe de régler les droits de coupe ne diffère en rien d'une disposition spécifiant à laquelle il incombe de s'acquitter des créances ou des obligations fixées par les pouvoirs publics, qui n'ont pas été honorées et peuvent avoir une incidence sur l'opération.

42. Enfin, dans un contexte industriel, il est courant qu'un acheteur de biens ou de services fournisse des équipements, des compétences techniques ou des matériaux dans le cadre d'une opération. Le propre d'une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence est que le vendeur peut obtenir de l'acheteur la valeur de ce qu'il lui fournit. En conséquence, ces opérations continuent à avoir lieu dans des conditions de pleine concurrence même si l'acheteur fournit des biens ou des services utilisés par le vendeur – qu'il s'agisse de liquidités, de matériaux ou d'octroi de crédit ou de tout autre élément.³⁵

43. En outre, les États-Unis ne peuvent être déchargés de l'obligation qui leur incombe de procéder à l'analyse de la transmission requise sous prétexte que les renseignements concernant chaque transaction, qui n'étaient pas raisonnablement nécessaires pour mener à bien l'analyse, n'étaient pas disponibles. Étant donné que l'enquête et le réexamen ont été effectués sur une base globale, il est particulièrement absurde que les États-Unis refusent d'examiner ces renseignements pour leur analyse de la transmission. Les sociétés canadiennes interrogées ont fourni tous les renseignements qui étaient raisonnablement disponibles, y compris des renseignements globaux suffisants pour mener à bien l'analyse.³⁶

B. L'USDOC a utilisé indûment les importations de grumes en procédant à l'analyse de la transmission

44. Dans les quelques cas où l'USDOC a prétendu procéder à une analyse de la transmission, il a utilisé des points de repère provenant d'opérations portant sur des importations de grumes qui ne

³¹ J.P. Kalt et D. Reishus, *Statement for the First Administrative Review*, pièce n° 1 jointe à la lettre adressée par le Conseil du commerce du bois (Lumber Trade Council) de la Colombie-Britannique à l'USDOC (15 mars 2004), pages 42 et 43, 48 à 51 et 55 (pièce n° 21 du Canada); J.P. Kalt et D. Reishus, *Economics of Arms's Length Transactions and Subsidy Pass-Through*, document présenté par le gouvernement de la Colombie-Britannique (15 septembre 2004) en réponse au questionnaire complémentaire du Département du commerce concernant la transmission d'avantages allégués, daté du 17 août 2004, pièce BC-PT-39, pages 9 et 10 ["Kalt 2004d"] (pièce n° 20 du Canada).

³² Kalt 2004d, page 10.

³³ *Ibid.*, pages 4 et 5.

³⁴ *Ibid.*, pages 6 et 7.

³⁵ Kalt 2004d, pages 8 et 9.

³⁶ Première communication écrite du Canada, paragraphes 76 et 79.

reflétaient pas la situation du "marché".³⁷ Comme l'Organe d'appel et le Groupe spécial initial l'ont clairement indiqué, l'USDOC était tenu d'établir si la subvention forestière alléguée octroyée aux exploitants forestiers avait été transmise dans le cadre de l'opération portant sur des grumes effectuée dans des conditions de pleine concurrence. Les points de repère utilisés dans la détermination au titre de l'article 129, toutefois, qui incluaient les prix des grumes importées, n'étaient pas représentatifs de la situation du bois et du marché dans les provinces pour lesquelles ils étaient utilisés.

45. Plus spécifiquement, l'USDOC a utilisé un volume d'importation de grumes extrêmement faible et très variable, à partir duquel il a calculé le point de repère pour la Saskatchewan. Pour toutes les provinces autres que le Québec, les volumes d'importation de grumes sont extrêmement faibles et ne représentent que 22,85 pour cent des importations effectuées par le Canada.³⁸ En conséquence, l'utilisation des prix des importations dans les points de repère pour la Saskatchewan (qui ne représentait que 0,00175 pour cent des importations durant la période couverte par l'enquête) s'est nécessairement soldée par l'introduction de valeurs non représentatives. L'USDOC n'a pas examiné si ce faible volume de grumes importées était représentatif des récoltes des terres domaniales et n'aurait pas dû supposer que tel était le cas.

46. En outre, les prix des importations de grumes sont extraordinairement élevés en valeur car ils concernent généralement des achats de nature particulière. Ces prix ne sont pas représentatifs des prix payés pour les grumes utilisées dans la production de bois d'œuvre. Les catégories tarifaires qui s'appliquent aux grumes sont trop exhaustives et prennent en compte des produits utilisés comme matières premières pour des applications haut de gamme. La position tarifaire n° 4403 du *tarif douanier* canadien – "bois bruts" – est une catégorie très générale pour les produits en bois non dénommés ailleurs. La sous-position n° 4403.20 – "Autres, de conifères" – porte sur une catégorie large – les bois de conifère bruts non traités. Si cette catégorie peut inclure des grumes non traitées, elle peut aussi inclure des grumes qui ont été écorcées, des grumes sciées comme les grumes équarries, les rondins pour la construction de maisons, les bois pour la trituration, les bois ronds utilisés pour l'obtention de feuilles de placage, les souches de certains arbres utilisés pour l'obtention de feuilles de placage, les excroissances du tronc (loupes) et certaines racines simplement dégrossies, destinées à la fabrication des ébauchons de pipes. Bon nombre de ces produits ont une valeur supérieure et un prix supérieur à ceux des grumes non traitées destinées, par exemple, à la construction de maisons d'habitation et, souvent, ne sont pas du tout utilisés pour la production de bois d'œuvre.³⁹ De ce fait, ces prix à l'importation ne reflétaient pas le prix du "marché" pour les grumes servant à la production de bois d'œuvre et n'auraient pas dû être utilisés pour en déduire des points de repère.

³⁷ Mémorandum de l'USDOC, adressé par Robert Copyak à James Terpstra, "*Pass-Through*" *Analysis Calculations for the Province of Saskatchewan, 129 Proceeding for the WTO Appellate Body Finding in the Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada* (6 décembre 2004) (pièce n° 59 du Canada); Mémorandum de l'USDOC, adressé par Robert Copyak à James Terpstra, "*Pass-Through*" *Analysis Calculations for the Province of Ontario, 129 Proceeding for the WTO Appellate Body Finding in the Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada* (6 décembre 2004) (pièce n° 60 du Canada).

³⁸ Réponse du gouvernement canadien (3 décembre 2003) au questionnaire complémentaire, daté du 24 novembre 2003, adressé par l'USDOC dans le cadre du renvoi, page GOC-2 et pièce GOC-GEN-59 (pièce n° 55 du Canada).

³⁹ Voir aussi la réponse du gouvernement de l'Alberta (14 octobre 2003) au questionnaire de l'USDOC, daté du 25 septembre 2003, page AB-17 ("Nous le répétons, il est essentiel de noter que les statistiques [utilisées par le Département du commerce] ... concernent les "bois bruts", qui incluraient les bois équarris, les bois non traités pour poteaux de lignes téléphoniques et autres produits transformés en bois de ce type, mais peuvent ne pas inclure de bois en rondins avec leur écorce.") (pièce n° 56 du Canada). Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique (14 octobre 2003) au questionnaire de l'USDOC, daté du 25 septembre 2003, page BC-19 (pièce n° 57 du Canada); et réponse du gouvernement du Québec (14 octobre 2003) au questionnaire de l'USDOC, daté du 25 septembre 2003, page 14 (pièce n° 58 du Canada).

47. En conséquence, l'utilisation, par l'USDOC, de ces prix d'importation des grumes, qui n'étaient pas représentatifs dans la détermination au titre de l'article 129, a faussé les résultats de son analyse restreinte de la transmission.

C. Les arguments des États-Unis concernant les opérations entre scieries n'ont aucun fondement dans les constatations soit du Groupe spécial initial, soit de l'Organe d'appel

48. Enfin, les États-Unis soutiennent que les recommandations et décisions de l'ORD ne concernaient qu'une catégorie particulière d'opérations entre scieries, même si ni le Canada, ni les États-Unis n'ont formulé d'argument de ce type lors de la procédure initiale et ni le Groupe spécial initial, ni l'Organe d'appel n'ont établi une distinction de cette nature.⁴⁰ Les États-Unis cherchent à mettre les scieries titulaires d'une concession d'un côté et les scieries non titulaires d'une concession de l'autre côté.⁴¹ En opérant cette restriction, ils s'efforcent, là encore d'une manière ingénieuse, de se soustraire à l'obligation qui leur incombe de procéder à l'analyse de la transmission établie tant par le Groupe spécial initial que par l'Organe d'appel au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

49. Le Groupe spécial initial a conclu qu'une analyse de la transmission était requise pour toutes les opérations concernant des grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des scieries non apparentées:

[L]e fait que l'USDOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les grumes vendues par des exploitants forestiers titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre) à des scieries non apparentées produisant le bois d'œuvre résineux visé ... était incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.⁴²

50. L'Organe d'appel a approuvé et confirmé:

... la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, selon laquelle le fait que l'USDOC n'[avait] pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans les conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées [était] incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.⁴³

⁴⁰ Dans la note de bas de page 151 de son rapport, l'Organe d'appel indique que le terme "scierie" désigne "une entreprise qui transforme des grumes en bois d'œuvre résineux et ne détient pas de contrat d'exploitation forestière". Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 124, note de bas de page 151. L'Organe d'appel cite aussi les éléments de preuve versés au dossier concernant les opérations effectuées par des exploitants indépendants que le Canada a soumis au Groupe spécial initial, qui confirment l'existence de ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence "par les exploitants forestiers/scieries titulaires d'une concession à des scieries ne détenant pas de droits de coupe ... non apparentées", rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 150.

⁴¹ Première communication et demande de décision préliminaire présentées par les États-Unis, paragraphe 34.

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 e). [italique dans l'original]

51. L'Organe d'appel a donc confirmé les conclusions du Groupe spécial initial, selon lesquelles une analyse de la transmission était requise pour toutes les opérations portant sur des grumes effectuées entre des scieries dans des conditions de pleine concurrence. Il n'y a pas de réserve dans la décision de l'Organe d'appel, selon laquelle les scieries qui achètent des grumes devraient être "non titulaires d'une concession" et on ne trouve aucune réserve de ce type dans la décision du Groupe spécial initial qu'il a confirmée. Il n'y aurait aucune raison d'ordre juridique ou économique de limiter l'obligation de procéder à une analyse de la transmission aux scieries acheteuses non titulaires d'une concession, et si l'Organe d'appel avait voulu restreindre la portée de sa décision de cette manière, il l'aurait fait explicitement.

52. Le fait que la scierie acheteuse détient ou non des droits de coupe n'est pas pertinent dans le raisonnement du Groupe spécial. Le point fondamental de son raisonnement a trait au fait que l'opération porte sur un produit utilisé comme matière première (à savoir une grume). Lorsqu'un producteur de bois d'œuvre se procure des grumes utilisées comme matière première ailleurs que dans sa propre récolte de bois et sa *propre production de grumes*, la subvention forestière alléguée est nécessairement indirecte et requiert une analyse de la transmission avant de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire en tant que subvention alléguée à la *production de bois d'œuvre*.⁴⁴ L'Organe d'appel n'a pas fait dépendre sa conclusion de circonstances afférentes aux scieries acheteuses.

IV. CONCLUSION

53. Le Canada demande au Groupe spécial de bien vouloir déterminer que les résultats finals du premier réexamen administratif relèvent de la compétence du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Il lui demande aussi de rejeter les allégations formulées par les États-Unis dans leur première communication écrite car elles sont dénuées de fondement.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 146 et 147 et 156 à 159.

LISTE DES PIÈCES

- Pièce n° 53 du Canada *The New Shorter Oxford English Dictionary*, (Oxford: The Clarendon Press, 1993), at 882.
- Pièce n° 54 du Canada *Australia – Salmon (Article 21.5 – Canada)*, Third Participant Submission of the United States, 9 December 1999, at para. 5.
- Pièce n° 55 du Canada Response of the Government of Canada to USDOC’s November 24, 2003 Supplemental Remand Questionnaire Response (3 December 2003), at GOC-2 and Exh. GOC-GEN-59.
- Pièce n° 56 du Canada Response of the Government of Alberta to the USDOC’s 25 September 2003 Questionnaire (14 October 2003), at AB-17.
- Pièce n° 57 du Canada Response of the Government of British Columbia to the USDOC’s September 25, 2003 Questionnaire (14 October 2003), at BC-19.
- Pièce n° 58 du Canada Response of the Gouvernement du Québec to the USDOC’s September 25, 2003 Questionnaire (14 October 2003), at 14.
- Pièce n° 59 du Canada USDOC Memorandum from Robert Copyak to James Terpstra, “*Pass-Through*” *Analysis Calculations for the Province of Saskatchewan, 129 Proceeding for the WTO Appellate Body Finding in the Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada* (6 December 2004).
- Pièce n° 60 du Canada USDOC Memorandum from Robert Copyak to James Terpstra, “*Pass-Through*” *Analysis Calculations for the Province of Ontario, 129 Proceeding for the WTO Appellate Body Finding in the Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada* (6 December 2004).

ANNEXE A-3

DÉCLARATION ORALE DU CANADA

21 avril 2005

I. INTRODUCTION

1. Nous sommes ici, aujourd'hui, parce que l'Organe de règlement des différends a statué qu'une subvention accordée à du bois récolté - autrement dit des grumes - n'était pas nécessairement transmise au bois d'œuvre résineux fabriqué avec ces grumes. Il en va ainsi lorsque le producteur vend les grumes à une entité non apparentée qui les transforme en bois d'œuvre. Dans ce cas, avant que les États-Unis puissent appliquer des droits compensateurs au bois d'œuvre résineux fabriqué avec ces grumes, il a l'obligation en vertu de l'article VI:3 du GATT et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC d'établir que l'avantage conféré par la subvention a été transmis du producteur des grumes au producteur du bois d'œuvre.

2. Les obligations de mise en conformité qui incombaient aux États-Unis dans cette affaire étaient simples. Avant d'appliquer des droits compensateurs au bois d'œuvre fabriqué avec des grumes achetées dans le cadre de ces opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence, ils avaient l'obligation de procéder à une analyse de la transmission pour déterminer si l'avantage conféré par d'éventuelles subventions accordées à ces grumes était transmis au bois d'œuvre. Par suite d'un accord avec le Canada, les États-Unis disposaient de dix mois pour mener à bien cette analyse.

3. Au lieu de se conformer, les États-Unis ont déployé beaucoup d'efforts pour se soustraire aux obligations découlant de la décision de l'ORD. À l'issue de la période de dix mois, les États-Unis ont rendu une détermination révisée en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129 de leur *Loi portant mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay*. Les États-Unis ont bien procédé à une analyse de la transmission pour une petite partie des opérations visées par la décision de l'ORD, mais, pour l'immense majorité des opérations, ils n'ont pas procédé à cette analyse. Au lieu de cela, ils ont inventé un critère du seuil complexe, qu'ils ont utilisé pour exclure la plupart des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence d'une éventuelle analyse de la transmission. Le critère que les États-Unis ont inventé pour exclure les opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence d'une analyse de la transmission n'a pas de fondement dans le droit de l'OMC. Il va à l'encontre des principes fondamentaux de l'économie et est même contraire aux critères applicables aux opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence énoncés dans la propre législation des États-Unis.

4. Se fondant sur ce critère vicié, les États-Unis ont également cherché à se soustraire à leurs obligations en alléguant qu'ils ne disposaient pas des renseignements nécessaires pour procéder à une analyse de la transmission. Comme le Canada le montrera, il a fourni aux États-Unis tous les renseignements dont ils avaient besoin et déployé beaucoup d'efforts pour satisfaire à leurs demandes. Les lourdes exigences complémentaires des États-Unis portaient sur des renseignements qui n'étaient pas pertinents pour l'analyse de la transmission; ces exigences n'ont été formulées qu'alors que le délai raisonnable imparti pour la mise en conformité s'était en grande partie écoulé et elles auraient imposé aux sociétés canadiennes interrogées prenant part à la procédure une charge de la preuve dont il était pratiquement impossible de s'acquitter.

5. Les États-Unis n'ont pas non plus procédé à une analyse de la transmission pour d'autres ventes de grumes, à savoir les ventes aux sociétés qui produisaient à la fois des grumes et du bois

d'œuvre. Rien dans les constatations adoptées par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel n'autorisait l'exclusion de ces opérations.

6. Dans tous ces cas, les États-Unis ont tout simplement présumé que l'avantage était transmis intégralement des grumes au bois d'œuvre résineux et en ont inclus le montant total dans le calcul des droits visant le bois d'œuvre. Dans l'affaire initiale, l'ORD avait statué que la présomption de transmission établie par les États-Unis était incompatible avec les obligations qu'ils avaient contractées en vertu du GATT et de l'Accord SMC. Les États-Unis ont de nouveau présumé qu'il y avait transmission dans les déterminations que nous contestons ici, qui sont elles aussi incompatibles avec les obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC.

7. La prétendue mesure de mise en conformité prise par les États-Unis a pris effet le 10 décembre 2004. Mais, trois jours plus tard, les États-Unis ont rendu une autre détermination concernant les mêmes produits et la même période. Dans cette nouvelle détermination, établie conformément à la procédure de réexamen administratif, les États-Unis ont fixé les droits compensateurs définitifs applicables au bois d'œuvre résineux visé par la décision de l'ORD en utilisant le même raisonnement vicié que celui qu'ils avaient utilisé dans la détermination au titre de l'article 129. Pourtant, cette fois-ci, ils n'ont procédé à aucune analyse de la transmission, pas même à l'analyse extrêmement circonscrite de la détermination au titre de l'article 129.

8. Cette détermination, établie à l'issue d'un réexamen administratif, a pris effet le 20 décembre 2004, remplaçant la détermination au titre de l'article 129. Autrement dit, cette dernière est devenue caduque après seulement dix jours, et trois jours seulement après que les États-Unis eurent informé l'ORD qu'ils s'étaient conformés à ses recommandations et décisions en procédant dûment à une analyse de la transmission.

9. En un mot, la détermination au titre de l'article 129 n'a pas remédié à la non-conformité avec les obligations incombant aux États-Unis au titre du GATT et de l'Accord SMC. De plus, pour autant que l'on puisse dire que les États-Unis se sont conformés, ne serait-ce que partiellement, à ces obligations, le réexamen administratif a rendu cette mise en conformité restreinte inexistante.

10. Néanmoins, les États-Unis continuent d'affirmer avec force qu'ils se sont conformés aux recommandations des décisions de l'ORD. Ils soutiennent également que la détermination établie dans le cadre de leur réexamen administratif n'est pas soumise à bon droit au présent groupe spécial, sans tenir compte du fait que cette détermination a même annulé la prétendue mesure de mise en conformité prise par les États-Unis dans la présente affaire, à savoir la détermination au titre de l'article 129.

11. Dans sa réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, le Canada a examiné les raisons pour lesquelles la détermination établie à l'issue du réexamen administratif entrerait dûment dans le champ de l'examen auquel vous procédez. La communication présentée par les Communautés européennes en tant que tierce partie parvient à cette même conclusion. Il en va de même de la communication présentée par la Chine en tant que tierce partie, bien que la voie empruntée soit différente. De l'avis du Canada, cette question revêt une importance primordiale car elle concerne directement l'aptitude des États-Unis à imposer une mesure non conforme tout en se fondant sur leur système national de mesures antidumping et de mesures compensatoires pour se soustraire aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. Le Canada sera heureux de répondre aux questions formulées sur ce sujet; toutefois, la question ayant fait l'objet d'un examen approfondi dans les précédentes communications et les communications présentées à titre de tierce partie, il ne se livrera pas ici à une nouvelle argumentation concrète à cet égard.

12. Le Canada se concentrera aujourd'hui sur les affirmations faites par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite. Tout d'abord, M. Cochlin expliquera pourquoi la présomption de

transmission établie par les États-Unis est contraire aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du GATT et de l'Accord SMC et pourquoi le critère du seuil conçu par ce pays est à la fois incorrect et sans fondement. Ensuite, M. Owen expliquera que les États-Unis disposaient de tous les renseignements disponibles dont ils avaient besoin pour procéder à l'analyse de la transmission prescrite par la décision de l'ORD et montrera de quelle manière le Canada a néanmoins déployé des efforts considérables pour satisfaire aux demandes de renseignements complémentaires déraisonnables et dépourvues de pertinence faites par ce pays.

II. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE A CONTINUÉ DE PRESUMER, AU LIEU DE DEMONSTRER, L'EXISTENCE D'UN SUBVENTIONNEMENT INDIRECT

13. M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial, la question centrale dont vous êtes saisis dans le présent différend est la suivante: les États-Unis ont-ils continué de *présumer* qu'il y avait transmission des subventions forestières alléguées, en violation de l'article VI:3 du GATT, ainsi que des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC?

14. Contrairement à ce que les États-Unis ont affirmé à maintes et maintes reprises, le Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") a très exactement présumé qu'il y avait transmission lorsqu'il a, premièrement, rejeté des opérations sur la base de son critère du seuil artificiel - le critère de la "pleine concurrence"-, deuxièmement, refusé d'examiner d'une quelconque manière certaines opérations entre scieries et, enfin, allégué que les renseignements nécessaires pour procéder à des analyses de la transmission étaient par ailleurs insuffisants.

15. La question de la "transmission" se pose dans le présent différend car, dans bon nombre de cas, les scieries n'auraient pu recevoir la subvention forestière alléguée qu'*indirectement* – par le biais d'achats de grumes provenant des terres domaniales utilisées comme matière première auprès d'exploitants ou autres scieries non apparentés. Il n'y aurait donc subventionnement indirect de la production de bois d'œuvre résineux que si la subvention accordée à la matière première "avait été transmise" du vendeur de grumes à la scierie acheteuse.

16. Le groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont indiqué clairement que le Département du commerce était tenu de démontrer - et non de présumer - l'existence de ce subventionnement indirect allégué avant de pouvoir imposer licitement des droits compensateurs au titre de l'article VI:3 du GATT, ainsi que des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.¹ Le Département du commerce doit démontrer que la subvention directe qui aurait été accordée à la production de *grumes* est transmise et devient une subvention indirecte à la production de *bois d'œuvre*. Une analyse de ce type nécessite de démontrer, par des comparaisons appropriées des marchés, que les scieries acheteuses ont bénéficié d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

17. Les États-Unis ne contestent pas qu'ils aient l'obligation de procéder à une analyse de la transmission dans la présente affaire.² En fait, pour une petite partie des opérations portant sur des grumes identifiées dans sa détermination au titre de l'article 129, le Département du commerce a comparé les prix des grumes aux points de repère du marché pour démontrer l'existence d'une transmission et le montant qu'elle représentait.³ Dans la plupart des cas, le Canada ne conteste pas cette analyse restreinte.

18. Toutefois, pour l'immense majorité des opérations portant sur des grumes visées par la détermination au titre de l'article 129 et pour la totalité des opérations visées par les résultats de son

¹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 41 à 50.

² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 35 et 36.

³ *Ibid.*, paragraphe 39.

réexamen administratif, le Département du commerce n'a pas procédé à cette analyse. Au lieu de cela il a constamment cherché à se soustraire à l'obligation de démontrer qu'il y avait transmission.

19. Pour la totalité des volumes de grumes rejetés, le Département du commerce a présumé qu'il y avait transmission, au lieu de le démontrer. Il a considéré - sans preuve ou analyse - que la subvention qui aurait été accordée au producteur de grumes en amont devenait *automatiquement* une subvention à la scierie acheteuse en aval non apparentée.

20. Les États-Unis déploient beaucoup d'efforts pour détourner l'attention du Groupe spécial de la présomption de transmission établie par le Département du commerce.⁴ Ils veulent faire croire au Groupe spécial qu'ils usent de leur pouvoir discrétionnaire et qu'ils s'emploient très activement à satisfaire à leurs obligations concernant la transmission. Il n'en reste pas moins que, n'ayant pas procédé à une analyse de la transmission, le Département du commerce aurait dû - s'il n'avait pas recouru à une présomption - limiter son numérateur au seul bois provenant des terres domaniales allant *directement* à la production de bois d'œuvre. Mais, comme l'expliquent les États-Unis, au lieu de cela, le Département du commerce a établi le numérateur aux fins du calcul de la subvention en demandant au Canada et en utilisant le volume total de bois récolté sur les terres domaniales qui pénétrait dans les scieries soit directement *soit indirectement*.⁵

III. LE DEPARTEMENT DU COMMERCE A APPLIQUE LE CRITERE ARTIFICIEL DE LA "PLEINE CONCURRENCE" POUR EVITER DE PROCEDER AUX ANALYSES DE LA TRANSMISSION REQUISES

21. La principale manière, pour le Département du commerce, d'éviter d'avoir à procéder à une analyse de la transmission a été de concevoir un critère nouveau pour déterminer si une opération avait lieu ou non dans des conditions de pleine concurrence. Les États-Unis n'allèguent plus qu'ils n'avaient pas l'obligation de mener à bien une éventuelle analyse de la transmission, comme ils l'ont fait dans la procédure initiale. Au lieu de cela, ils allèguent désormais que cette obligation n'existe que lorsque le Canada peut démontrer qu'une opération a eu lieu non seulement entre parties non apparentées, mais aussi sans être éventuellement soumise à des "restrictions prescrites par les pouvoirs publics et [à] d'autres facteurs".⁶ Les États-Unis soutiennent que la "simple affiliation" n'est pas suffisante pour définir si une opération est effectuée dans des "conditions de pleine concurrence".⁷ En agissant de la sorte, ils feignent d'ignorer jusqu'au critère de la pleine concurrence énoncé dans leur propre législation et qu'ils ont couramment utilisé.⁸

22. Par une explication *a posteriori*, les États-Unis font valoir que les prétendus facteurs du Département du commerce se justifient par un critère en trois points, conçu spécialement pour le présent différend.⁹ Premièrement, l'opération doit avoir lieu entre parties non apparentées. Deuxièmement, aucune des parties ne doit "contrôler effectivement" l'autre. Troisièmement, les deux parties doivent avoir un "pouvoir de négociation à peu près égal".

23. Le Canada ne conteste pas la première de ces prescriptions. C'est la seule partie du critère de la pleine concurrence du Département du commerce qui soit justifiée, sur la base des constatations et conclusions du groupe spécial initial, telles qu'elles ont été confirmées par l'Organe d'appel.¹⁰

⁴ *Ibid.*, paragraphes 15 et 40 à 42.

⁵ *Ibid.*, paragraphes 7 et 9, note de bas de page 12.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 20.

⁷ *Ibid.*, paragraphes 16 et 17.

⁸ Première communication écrite du Canada, paragraphe 62, note de bas de page 54 (citant l'Énoncé des mesures administratives (SAA), page 928; pièce n° 1 du Canada).

⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16.

¹⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphes 47 à 49.

24. La deuxième prescription du critère des États-Unis ne diffère en rien de la première. L'expression "contrôle effectivement" est déjà prise en compte dans la définition légale des "parties affiliées" existant aux États-Unis, que le Département du commerce a incluse dans ses questionnaires. Les seules opérations dont les sociétés canadiennes interrogées ont allégué qu'elles devraient faire l'objet d'une analyse de la transmission par le Département du commerce sont celles qui ont eu lieu entre parties qui n'étaient pas "affiliées". Cette définition légale englobe toute une série de relations entre parties à une opération, qui vont des relations familiales à la propriété directe ou indirecte d'une structure et inclut expressément toute situation dans laquelle une personne en "contrôle" une autre. D'après la loi, le terme "contrôle" se rapporte aux situations dans lesquelles une personne "est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur l'autre personne un pouvoir de contrainte ou d'orientation".¹¹ Le Département du commerce n'a pas contesté, mais a plutôt confirmé, que la définition des "parties affiliées" était correctement appliquée dans la présente affaire.¹²

25. La troisième prescription - un "pouvoir de négociation à peu près égal" - est une pure fabrication, spécialement conçue pour la présente affaire afin de justifier l'emploi des prétendus facteurs par le Département du commerce pour rejeter des opérations. On ne la trouve nulle part dans l'analyse du groupe spécial initial ou de l'organe d'appel. De plus, si le "pouvoir de négociation à peu près égal" était une prescription applicable aux opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence, la quasi-totalité des opérations, où qu'elles aient lieu, pourraient être rejetées par les autorités chargées de l'enquête sur cette seule base. Une partie à une opération aura souvent un plus grand pouvoir de négociation que l'autre, mais cela ne signifie pas que les modalités de l'opération ne reflètent pas un résultat axé sur le marché.

26. En substance, lorsqu'il rejette des opérations en supposant que leur résultat a peut-être été "affecté" d'une quelconque façon par les conditions du marché, le Département du commerce fait l'amalgame entre l'obligation de procéder à une analyse de la transmission, qui démontrerait l'existence d'une transmission et son montant, et la tâche consistant à identifier les opérations auxquelles cette obligation s'applique.¹³

27. S'agissant des cinq facteurs proprement dits, nous avons exposé en détail dans nos communications écrites pour quelles raisons ceux-ci étaient dépourvus de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si une analyse de la transmission est requise. Je me propose donc de me limiter aujourd'hui à trois observations.

28. Premièrement, les États-Unis admettent - ce qui est révélateur - que leurs "facteurs additionnels" ne sont pas "exclusivement liés à des questions de pleine concurrence".¹⁴ Les facteurs en question ici concernent le point de savoir qui a acquitté les droits de coupe et de savoir si les opérations ont donné lieu à un contrat d'échange de fibres.

29. Du point de vue des principes fondamentaux de l'économie, aucun de ces facteurs n'est lié à des questions "de pleine concurrence". Le point de savoir qui acquitte les droits de coupe perçus par les pouvoirs publics ne dit rien sur la question de savoir si la subvention qui aurait été accordée à la matière première a été transmise à l'acheteur. Une disposition contractuelle conférant à l'acheteur l'obligation de régler une créance due par le vendeur n'affecte pas la valeur du bien vendu. La valeur

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 60, note de bas de page 51, citant l'article 771(33) de la *Loi douanière de 1930* (19 USC, § 1677(33)) (pièce n° 17 du Canada).

¹² Première communication écrite du Canada, paragraphes 60 et 74; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 15, note de bas de page 18.

¹³ *Voir, par exemple*, la communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 26 et 27.

¹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 22, note de bas de page 29, et paragraphe 23.

d'une grume est déterminée par l'offre et la demande de cette grume.¹⁵ De plus, il a été constaté dans la présente affaire que ce que les États-Unis qualifient de "moyen" par lequel "les pouvoirs publics accordent la subvention"¹⁶, était la fourniture de bois sur pied, par ces derniers, aux exploitants forestiers. L'argument des États-Unis, selon lequel les pouvoirs publics ont accordé la subvention forestière alléguée directement aux scieries lorsque ce sont elles qui acquittaient les droits de coupe pour le compte de l'exploitant, n'est pas étayé par les faits. Le bois sur pied est fourni à l'exploitant forestier en amont, et non à la scierie en aval. Ces faits ne changent pas subitement, uniquement parce que la scierie acheteuse a peut-être acquitté les droits de coupe pour le compte du détenteur des droits en amont.

30. De même, un accord de troc consistant en un contrat d'échange de fibres prévoit simplement que l'acheteur paie la rémunération due au vendeur en produits plutôt qu'en espèces. En fait, le troc est peut-être la plus vieille forme d'opération marchande. Ce facteur n'est pas pertinent pour déterminer si le vendeur a ou non la capacité d'obtenir de l'acheteur la valeur de ce qu'il lui fournit et, partant, s'il y a eu transmission d'une éventuelle subvention.

31. Deuxièmement, pour ce qui est du facteur "contrats d'achat de grumes" retenu par le Département du commerce, les États-Unis mentionnent, dans leur communication présentée à titre de réfutation, plusieurs accords contractuels possibles pour expliquer le fait que le Département du commerce n'a pas procédé à une analyse de la transmission.¹⁷ Ces dispositions contractuelles font partie de la structure convenue d'une opération entre parties non apparentées et, comme l'a expliqué le Canada, reflètent tout simplement les résultats de la transaction conclue.¹⁸

32. Enfin, le Canada a expliqué que les réglementations provinciales qui imposaient une "limitation concernant les ventes de grumes" et des "contrats d'approvisionnement en bois"¹⁹ ne dictaient pas les éléments concrets du contrat de vente de grumes, telles que le prix, les modalités de livraison ou le calendrier. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un vide juridique pour que des opérations aient lieu dans des conditions de pleine concurrence.²⁰

33. En conclusion de la présente partie, nous notons que les États-Unis n'ont, à ce jour, fourni aucune explication justifiant la présomption de transmission établie par le Département du commerce, pour la totalité des opérations, dans le cadre du réexamen administratif; ils se contentent de faire valoir que la mesure n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial.²¹ Jusqu'à présent, les États-Unis ont donc fondamentalement reconnu que le fait que le Département du commerce n'avait pas procédé à une analyse de la transmission dans le cadre du réexamen administratif était incompatible avec les obligations qu'ils avaient contractées.

IV. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE N'A PAS PROCÉDÉ À AUCUNE ANALYSE LORSQUE LA SCIERIE ACHETEUSE DÉTENAIT UN CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

34. Je vais maintenant examiner un autre cas dans lequel le Département du commerce a présumé qu'il y avait transmission d'une manière qui est inadmissible.

¹⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 64; communication présentée par le Canada à titre de réfutation, paragraphe 41.

¹⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 22.

¹⁸ Première communication écrite du Canada, paragraphe 64; communication présentée par le Canada à titre de réfutation, paragraphe 42.

¹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

²⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphe 64; communication présentée par le Canada à titre de réfutation, paragraphe 40.

²¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 46 et 47.

35. Le Département du commerce n'a fait porter ses questionnaires que sur un sous-ensemble restreint d'opérations entre scieries, refusant de procéder à une analyse de la transmission lorsque les scieries acheteuses étaient titulaires d'une concession.

36. À titre de justification, les États-Unis allèguent que l'Organe d'appel a infirmé, et non confirmé, la conclusion du groupe spécial initial, figurant au paragraphe 7.99 de son rapport.²² Permettez-moi de citer directement le paragraphe 7.99:

"[L]e fait que le DOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les grumes vendues par des exploitants forestiers titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre), à des scieries non apparentées produisant le bois d'œuvre résineux visé ... était incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994."

37. La conclusion du groupe spécial initial englobe les opérations dans lesquelles les scieries acheteuses détenaient une concession. Le rapport de l'Organe d'appel n'a pas infirmé cette conclusion. Bien au contraire, il contient des pages de raisonnement à l'appui.²³

38. S'efforçant d'expliquer pourquoi le Département du commerce a exclu ces opérations, les États-Unis se contentent de dire que "les scieries titulaires d'une concession sont les bénéficiaires directs des subventions".²⁴ Cette déclaration n'explique absolument pas en quoi la subvention forestière alléguée est transmise des exploitants forestiers en amont aux scieries acheteuses en aval. Le Département du commerce a tout simplement présumé qu'il y avait transmission.

39. La seule autre raison fournie par les États-Unis concernant le refus du Département du commerce de procéder à l'analyse requise est que les sociétés canadiennes interrogées n'ont pas communiqué les données nécessaires. Comme mon collègue, M. Owen, l'expliquera tout à l'heure, les allégations des États-Unis à cet égard sont fausses et les sociétés canadiennes interrogées ont communiqué au Département du commerce des éléments de preuve plus que suffisants pour lui permettre de procéder à une analyse de la transmission dans le cadre des deux déterminations.

V. LES ELEMENTS DE PREUVE VERSES AU DOSSIER ETAIENT SUFFISANTS POUR PROCEDER A UNE ANALYSE DE LA TRANSMISSION ADEQUATE

A. Les sociétés canadiennes interrogées ont fourni tous les éléments de preuve disponibles nécessaires au Département du commerce pour lui permettre de procéder à une analyse de la transmission

40. M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial, les États-Unis se plaignent de ce que le Canada n'a pas fourni les données nécessaires au Département du commerce pour lui permettre de procéder à une analyse de la transmission et "tente" en fait "de limiter" sa capacité à procéder à cette analyse.²⁵

41. Ces affirmations sont manifestement fausses. Le Département du commerce avait tout ce qu'il lui fallait, et bien plus, pour procéder à une analyse de la transmission.²⁶ Les sociétés canadiennes interrogées ont communiqué des données sur les prix qui étaient représentatives des

²² *Ibid.*, paragraphe 44.

²³ Communication présentée par le Canada à titre de réfutation, paragraphes 51 et 52.

²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

²⁵ *Ibid.*, paragraphes 14 et 32.

²⁶ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 58.

opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans ces provinces et étaient plus que suffisantes pour mener à bien une analyse de la transmission. Le Département du commerce aurait dû utiliser ces renseignements pour calculer le montant de la transmission applicable à la totalité du volume des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans chaque province.

42. Laissez-moi vous indiquer brièvement ce qu'étaient ces renseignements.

43. Pour chacun des achats effectués dans des conditions de pleine concurrence par des scieries, soit plus de 3 000 achats représentant 53 pour cent de la récolte domaniale dans cette province, la Colombie-Britannique a fourni au Département du commerce le nom du vendeur, ainsi que des renseignements sur les volumes, la valeur et les essences considérées.²⁷ En outre, pour ces mêmes scieries, la Colombie-Britannique a fourni des renseignements tout aussi détaillés sur plus de 2 500 opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et portant sur des grumes récoltées sur des terres privées.²⁸ Ces données auraient pu être utilisées pour calculer le montant de la transmission pour ces opérations et le montant moyen de la transmission pour le reste des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans cette province. Au lieu de cela, le Département du commerce a fait abstraction de la totalité de ces données.

44. L'Alberta a chargé PricewaterhouseCoopers de réunir des données sur les prix, pour chaque opération, pour 80 pour cent environ des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour lesquelles il demandait une analyse de la transmission.²⁹ Le Département du commerce s'est fondé sur ces données par opération pour calculer son ajustement pour tenir compte de la transmission. Toutefois, il n'a pas utilisé ces données pour calculer la transmission moyenne des subventions - le cas échéant - pour le reste du volume des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

45. La Saskatchewan et le Manitoba ont fourni tous les deux de nombreuses données sur les prix concernant chaque opération. Plus précisément, le Saskatchewan a demandé à Weyerhaeuser - son premier producteur de bois d'œuvre résineux - de communiquer ses propres données. Weyerhaeuser prenait part à environ 40 pour cent des opérations effectuées par des exploitants indépendants dans cette province.³⁰ De même, le Manitoba a fourni au Département du commerce des renseignements par opération communiqués par Tembec, exploitant indépendant ayant pris part à 51 pour cent des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans cette province.³¹

46. L'Ontario a fourni des données par entreprise concernant des scieries qui représentaient 91,3 pour cent de la récolte des terres domaniales.³² Les associations professionnelles du secteur du bois de l'Ontario ont aussi communiqué au Département du commerce des renseignements par opération pour deux des plus gros exploitants indépendants et 23 des plus grosses scieries de cette province. En fait, il a été communiqué au Département du commerce des données sur les prix, par opération, concernant des sociétés qui représentaient plus de 90 pour cent de la récolte des terres domaniales destinée aux scieries durant la période couverte par l'enquête.³³

47. En bref, les sociétés canadiennes interrogées ont fourni au Département du commerce des renseignements sur chaque opération pour la majeure partie des opérations ayant eu lieu entre exploitants indépendants et scieries dans la plupart des provinces. En outre, l'Ontario a communiqué

²⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphe 80.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 81.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 83.

³¹ *Ibid.*, note de bas de page 96.

³² *Ibid.*, paragraphe 87.

³³ *Ibid.*

des données concernant chaque société - ou chaque scierie. Le Département du commerce avait donc plus de renseignements qu'il n'était nécessaire pour procéder à des analyses de la transmission.

48. Le Département du commerce n'a demandé aucune donnée sur les prix dans le cadre du réexamen administratif.³⁴ De plus, les sociétés canadiennes interrogées n'ont pas eu l'occasion de lui communiquer cette information car le Département du commerce n'a sollicité ce type d'éléments de preuve, lors de la procédure au titre de l'article 129, qu'après la clôture du dossier factuel dans le cadre du réexamen administratif. Celui-ci demande à présent, dans le cadre de son deuxième réexamen administratif, que lui soient communiqués ces renseignements par opération.

49. Étant donné que le Département du commerce n'a pas demandé d'éléments de preuve pour chaque opération, il aurait dû soit soustraire du numérateur le volume des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence qui avait été identifié, soit utiliser les renseignements sur chaque scierie communiqués par certaines provinces pour procéder à des analyses de la transmission. Au lieu de cela, il a choisi de se fonder sur ses "facteurs" pour présumer, là encore d'une manière inadmissible une transmission intégrale de la subvention forestière alléguée.

B. L'accusation formulée par le Département du commerce, selon laquelle le Canada a refusé de communiquer des éléments de preuves, est dénuée de fondement

50. Ainsi, comme je l'ai indiqué, les États-Unis avaient tout ce dont ils avaient besoin pour procéder à leur analyse. Toutefois, ils accusent maintenant le Canada de ne pas être disposé à étayer par des éléments de preuve leurs allégations concernant la transmission. Pour quelle raison? Parce que le Canada n'a pas fourni de renseignements sur chaque opération, pour chacun des cinq "facteurs", en réponse aux questionnaires complémentaires envoyés six à huit mois après le début du délai raisonnable. Ces renseignements étaient dépourvus d'utilité et de pertinence pour une analyse de la transmission. En outre, vu le moment choisi pour le questionnaire et le type de renseignements demandés, ces renseignements étaient impossibles à fournir.

51. Bon nombre d'éléments de preuve dont le Département du commerce s'est plaint qu'ils ne lui avaient pas été communiqués étaient dépourvus de pertinence et d'utilité pour procéder à une analyse de la transmission.³⁵ Comme l'a expliqué M. Cochlin, les accords de concession, les lettres d'engagement pour ce qui est de l'approvisionnement en bois, le paiement des droits de coupe par l'acheteur de grumes, les contrats d'achat de grumes et les contrats d'échange de fibres ne sont pas pertinents pour déterminer si une opération a lieu dans des conditions de pleine concurrence.

52. Dans bien des cas, la quantité de renseignements demandée par le Département du commerce était impossible à fournir. Par exemple, la Colombie-Britannique était censée retrouver, copier et communiquer plus de 3 000 accords de concession disséminés dans des douzaines de bureaux forestiers régionaux.³⁶ Cela aurait représenté plus de 60 000 pages de documents. Le Canada a fait savoir à maintes reprises au Département du commerce qu'il était impossible de satisfaire à cette demande, lui a fourni de nombreux spécimens de contrats et, à défaut, a cherché une solution de remplacement raisonnable. Ce n'est qu'après une période de près de cinq mois que le Département du commerce a accepté de modifier ses exigences, demandant alors des "extraits" de tous les contrats de la province qui contenaient certaines clauses précises. Le "compromis" proposé par le Département du commerce aurait obligé la Colombie-Britannique à trouver et examiner manuellement tous les contrats de concession dans la province de manière à circonscrire les extraits pertinents et à

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 77.

³⁵ *Ibid.*, paragraphes 75 et 76.

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 76 (citant la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire complémentaire du 15 septembre 2004, texte explicatif, page 5 et Norcon B, page 4 (Pièce n° 5 du Canada)).

communiquer des piles de contrats de concession dans leur intégralité en un peu plus de deux semaines.

53. De plus, dans son premier questionnaire, le Département du commerce n'a sollicité aucune des données sur les prix, concernant chaque opération, dont il affirme maintenant qu'elles sont tellement "essentiels" à l'analyse de la transmission. Au lieu de cela, il a attendu que plus de la moitié du délai raisonnable se soit écoulé pour demander ces données dans le cadre de ses questionnaires complémentaires et appendices relatifs à la transmission.³⁷ Le Département du commerce a également attendu jusqu'à cette date pour solliciter des renseignements sur trois de ses cinq "facteurs", y compris des copies des contrats d'achat de grumes et des contrats d'échange de fibres pour chaque opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence dans les provinces durant la période couverte par l'enquête.³⁸ En outre, le Département du commerce a exigé des sociétés canadiennes interrogées qu'elles identifient chaque opération dans laquelle la scierie acquittait les droits de coupe pour le compte d'un exploitant indépendant.

54. Les appendices relatifs à la transmission utilisés pour collecter des renseignements auprès des sociétés concernant l'affiliation, les données sur les prix et les "facteurs" contenaient plus de 24 pages de questions et de pièces jointes. Les questionnaires complémentaires enjoignaient les provinces de distribuer les appendices à *tous les exploitants indépendants et scieries* prenant part à des opérations réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Dans le cas de la Colombie-Britannique, les appendices auraient dû être distribués à 3 000 exploitants indépendants et 175 scieries opérant dans cette province. Si la Colombie-Britannique avait fourni au Département du commerce les neuf copies requises et communiqué les 20 autres copies nécessaires à la liste de signification, *sans les réponses*, cela aurait représenté *près de deux millions deux cent dix mille pages de renseignements*. Si les exploitants indépendants et les scieries avaient complété les questionnaires, le Département du commerce aurait reçu des *millions de pages de documentation supplémentaires*. Vous conviendrez - j'en suis sûr - qu'il n'est guère raisonnable d'escompter de la Colombie-Britannique qu'elle parvienne à publier et communiquer des millions de pages de documents en moins de deux mois; en fait, cela frise le ridicule.

55. Pour terminer, comme nous l'avons expliqué précédemment, le Département du commerce disposait de plus de données qu'il n'était nécessaire pour procéder à l'analyse de la transmission. Les États-Unis n'ont fourni aucune raison valable expliquant leur refus d'utiliser la majeure partie de ces renseignements.

VI. CONCLUSION

56. En conclusion, les États-Unis ont présumé qu'il y avait transmission en violation des obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. La présomption de transmission établie par le Département du commerce concerne la quasi-totalité du volume des opérations portant sur des grumes identifiées dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 et sur la totalité du volume des opérations identifiées dans le cadre du réexamen administratif. Le Canada a expliqué que le Département du commerce n'était pas fondé à rejeter les opérations portant sur des grumes qu'il avait rejetées, que ce soit, premièrement, en utilisant un nouveau critère du seuil, le critère de "la pleine concurrence", deuxièmement, en alléguant que l'Organe d'appel avait infirmé les constatations et conclusions du Groupe spécial initial pour certaines opérations entre scieries et, troisièmement, en alléguant que certains renseignements étaient absents ou insuffisants.

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 75.

³⁸ *Ibid.*

57. Dans sa détermination au titre de l'article 129 et dans son réexamen administratif, le Département du commerce a de nouveau inévitablement présumé, d'une manière inadmissible, qu'il y avait transmission.

58. Le Canada demande donc au Groupe spécial de:

- *constater* que l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis à l'égard des opérations portant sur des grumes provenant des terres domaniales identifiées dans le présent différend est incompatible avec l'article VI:3 du GATT et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC;
- *recommander* que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec les obligations qu'ils ont contractées au titre de ces dispositions; et,
- *suggérer*, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis fassent l'une ou l'autre des deux choses suivantes:
 - ° ils devraient rembourser le montant des droits compensateurs qu'ils ont imposés afin de contrebalancer les montants des subventions alléguées dont il a été présumé d'une manière inadmissible qu'ils avaient été transmis;

ou

- ° ils devraient réviser leurs mesures pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et rembourser le montant des droits compensateurs qu'ils ont imposés dans la mesure où ceux-ci dépassent le montant de la subvention alléguée dont il a été démontré qu'elle avait été transmise à la production de bois d'œuvre résineux.